



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2020-081

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2020

Sommaire

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

- 38-2020-07-06-007 - Arrêté Préfectoral fixant la composition de la Commission Départementale de l'Autonomie et des Personnes Handicapées (5 pages) Page 6
- 38-2020-07-02-010 - Arrêté Préfectoral portant actualisation de la composition des membres de la Commission de médiation 2020 du département de l'Isère (4 pages) Page 12
- 38-2020-07-02-006 - Arrêté préfectoral portant actualisation de la composition des membres de la commission de médiation du département de l'Isère (4 pages) Page 17

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Isère

- 38-2020-04-01-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du [Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Belledonne Vercors], à compter du 1er avril 2020 (3 pages) Page 22
- 38-2020-07-07-009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du [Trésorerie de Morestel], à compter du 7 juillet 2020 (2 pages) Page 26

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

- 38-2020-07-21-003 - AP CLASSEMENT OFFICE TOURISME CHAMROUSSE (2 pages) Page 29
- 38-2020-07-03-005 - Arrêté Préfectoral n°DDPP-DREALUD38-2020-07-05 du 3 juillet 2020 instituant des servitudes d'utilité publique société AS24 commune de Fontaine (7 pages) Page 32

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

- 38-2020-06-26-017 - Arrêté habilitation analyses d'impact Société ACTION COM DEVELOPPEMENT (2 pages) Page 40
- 38-2020-06-26-016 - Arrêté habilitation analyses d'impact Société Cabinet LERAY (2 pages) Page 43
- 38-2020-06-26-014 - Arrêté habilitation analyses d'impact Société EMPRIXIA (2 pages) Page 46
- 38-2020-06-26-015 - Arrêté habilitation analyses d'impact Société INTENCITE (2 pages) Page 49
- 38-2020-06-26-013 - Arrêté modificatif habilitation analyses d'impact Société CEDACOM (2 pages) Page 52
- 38-2020-07-22-001 - Autorisation d'exploitation commerciale pour le magasin Lidl à Chasse sur Rhône (2 pages) Page 55
- 38-2020-07-17-006 - CDAC Ordre du jour de la séance du 24 août 2020 (1 page) Page 58

38_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- 38-2020-07-08-005 - SKM_C250i20072210110 (3 pages) Page 60
- 38-2020-07-08-006 - SKM_C250i20072210111 (3 pages) Page 64
- 38-2020-07-08-007 - SKM_C250i20072210120 (3 pages) Page 68
- 38-2020-07-08-008 - SKM_C250i20072210121 (3 pages) Page 72

38-2020-07-08-009 - SKM_C250i20072210122 (4 pages)	Page 76
38_Präfecture de l'Isère	
38-2020-07-20-010 - ARRETE PREFECTORAL portant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne (11 pages)	Page 81
38-2020-07-20-011 - ARRETE PREFECTORAL portant délégation de signature à Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La Tour-du-Pin (11 pages)	Page 93
38_Pref_Präfecture de l'Isère	
38-2020-07-09-040 - VIDEOPROTECTION AP MODIFICATIF CREDIT MUTUEL AVE DU VERCORS A FONTAINE (3 pages)	Page 105
38-2020-07-10-015 - 20080978 LA POSTE ST ISMIER AP 38 le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère (3 pages)	Page 109
38-2020-07-10-014 - 20081413 LA POSTE ST CHEF AP le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère (3 pages)	Page 113
38-2020-07-10-009 - 20090071 LA POSTE HUEZ AP 38 le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère AP VIDEOPROTECTION (3 pages)	Page 117
38-2020-07-10-016 - 20090384 LA POSTE ST MARTIN URIAGE AP 38 le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère (3 pages)	Page 121
38-2020-07-10-011 - 20140512 LA POSTE LES ROCHES DE CONDRIEU AP 38 le Directeur de la Sûreté de l'enseigne (3 pages)	Page 125
38-2020-07-16-011 - AP Fixant la nouvelle liste nominative des membres de la commission locale d'action sociale - 16 07 2020 (3 pages)	Page 129
38-2020-07-15-007 - AP portant refus de déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie communale au hameau de la Chalp par la commune de Valjouffrey (2 pages)	Page 133
38-2020-07-10-013 - AP VIDEOPROTECTION LA POSTE MEYLAN (3 pages)	Page 136
38-2020-07-10-012 - AP VIDEOPROTECTION AP LA POSTE MEAUDRE (3 pages)	Page 140
38-2020-07-10-021 - AP VIDEOPROTECTION CACE LA VERPILLIERE (3 pages)	Page 144
38-2020-07-10-022 - AP VIDEOPROTECTION CACE LE PEAGE DE ROUSSILLON (3 pages)	Page 148
38-2020-07-10-023 - AP VIDEOPROTECTION CACE LE PONT DE BEAUVOISIN (3 pages)	Page 152
38-2020-07-10-024 - AP VIDEOPROTECTION CACE LES ABRETS (3 pages)	Page 156
38-2020-07-09-035 - AP VIDEOPROTECTION CACE MONTALIEU VERCIEU (3 pages)	Page 160
38-2020-07-09-037 - AP VIDEOPROTECTION CACE PONT DE CHERUY (3 pages)	Page 164
38-2020-07-09-038 - AP VIDEOPROTECTION CACE ST JEAN DE BOURNAY (3 pages)	Page 168
38-2020-07-09-039 - AP VIDEOPROTECTION CACE ST LAURENT DU PONT (3 pages)	Page 172
38-2020-07-09-034 - AP VIDEOPROTECTION ESSO EXPRESS MOIRANS (3 pages)	Page 176

38-2020-07-10-010 - AP VIDEOPROTECTION LA POSTE LES ABRETS (3 pages)	Page 180
38-2020-07-10-017 - AP VIDEOPROTECTION LA POSTE ST PIERRE DE CHARTREUSE (3 pages)	Page 184
38-2020-07-09-036 - AP VIDEOPROTECTION MAIRIE DE MONTSEVEROUX (3 pages)	Page 188
38-2020-07-10-018 - AP VIDEOPROTECTION MAIRIE DE VILFONTAINE (3 pages)	Page 192
38-2020-07-10-019 - AP VIDEOPROTECTION MAIRIE DES AVENIRERES VEYRINS THUELLIN (3 pages)	Page 196
38-2020-07-10-020 - AP VIDEOPROTECTION STATION SERVICE AS 24 SAS ST QUENTIN FALLAVIER (3 pages)	Page 200
38-2020-07-17-004 - Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de Saint-Clair-du-Rhône (2 pages)	Page 204
38-2020-07-17-003 - Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote de la commune de Saint-Quentin-Fallavier (4 pages)	Page 207
38-2020-07-20-001 - Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Villard de Lans (3 pages)	Page 212
38-2020-07-21-002 - arrêté préfectoral portant mesure temporaire de navigation éclose de Sablons (2 pages)	Page 216
38-2020-07-17-001 - Direction des Relations avec les Collectivités (2 pages)	Page 219
38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère	
38-2020-07-20-003 - 2020 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EIRL LES JARDINS D ISERE (3 pages)	Page 222
38-2020-07-16-001 - 2020 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EURL LE MIJOTE D ANTAN (3 pages)	Page 226
38-2020-07-21-001 - décision affectation et interims applicable au 23 juillet 2020 (11 pages)	Page 230
38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère	
38-2020-07-20-009 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° Autorisant la naturalisation et le transport d'un Léopard des souches (Lacerta Agilis) et d'une Salamandre tachetée (Salamandra salamandra) Bénéficiaire : Muséum d'Histoire Naturelle de Grenoble (3 pages)	Page 242
38-2020-07-20-008 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. Arrêté préfectoral autorisant la naturalisation le transport et l'exposition d'un spécimen de fouine (3 pages)	Page 246
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
38-2020-06-26-019 - AP captage du Mollard Ceval Beaucroissant (14 pages)	Page 250
38-2020-06-26-012 - AP démoustification 5 communes (4 pages)	Page 265
38-2020-06-26-018 - AP forage du bain (18 pages)	Page 270

**84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

38-2020-07-15-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation du test de fonctionnement d'un robot de dragage subaquatique dans la retenue du Sautet - Aménagement hydroélectrique de SAUTET-CORDEAC concédé à EDF (6 pages)

Page 289

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Isère

38-2020-07-06-007

Arrêté Préfectoral fixant la composition de la Commission
Départementale de l'Autonomie et des Personnes
Handicapées



LE PRÉFET DE L'ISERE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ISERE**

ARRETE N°

Fixant la composition de la Commission Départementale de l'Autonomie et des Personnes Handicapées (CDAPH)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L146-9, L241-5 à L241-11 et R241-24;

Vu l'arrêté 07 février 2019 de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère, relatif à la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Isère ;

Vu les nouvelles propositions nominatives relatives à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Isère ;

Sur proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1 :

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées prévue à l'article L241-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles est composée comme suit :

1° Quatre représentants du département désignés par le président du Conseil Départemental ;

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Laura BONNEFOY	Frédérique PUISSAT Le directeur de l'Autonomie DAU Le directeur adjoint de l'Autonomie DAU
Agnès MENUÉL	Sandrine MARTIN GRAND Le directeur des Solidarités DSO Le directeur adjoint des Solidarités DSO
Annie POURTIER	Magali GUILLOT Le chef de service EAH, DAU Le chef du service adjoint EAH, DAU
Bernard MICHON	Sylviane COLUSSI Le chef du service de Protection Maternelle et Infantile et Parentalités de la DEJS Le médecin départemental de PMI de la DEJS

2° Quatre représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé :

- a) Le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- b) Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
- c) Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie ou son représentant ;
- d) Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le directeur départemental chargé de la Cohésion Sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes ;

TITULAIRES	SUPPLEANTS
François NOTTE (CPAM de l'Isère)	Madame MANGIONE (CPAM de l'Isère)
Johan SEGOND (CAF de l'Isère)	Joëlle FERRETTI (CAF de l'Isère) Jean Paul CARRON (MSA des Alpes du Nord)

4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives ;

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Un représentant du (MEDEF)	Carole GUILHEM (MEDEF) Vincent TAMBUZZO (MEDEF)
Jean Michel ROBLET (CFDT)	Pierre PERNOT (FO)

5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie, parmi les personnes présentées par ces associations ;

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un représentant de la (FCPE)	Sébastien BAYLE (FCPE)

6° Sept membres proposés par le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles ;

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Joëlle BARNOUX (association des sclérosés en plaques Rhône Alpes - SEP Rhône-Alpes)	Chantal VAURS (association des paralysés de France APF) Chantal MATRAY (association des familles de traumatisés crâniens A.F.T.C) Sébastien FRECHET (association des résidents de L'ESTHI ARESTHI)
Martine SERRES (association familiale de l'Isère pour personnes handicapés AFIPH)	Henri DOREY (association familiale de l'Isère pour personnes handicapés AFIPH) Solenne MONNIER (association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques ARIST) Christelle FERREZ (association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques ARIST)
Arlette BARRACHIM (association pour adultes et jeunes handicapés APAJH)	Pierre PELLISSIER (association pour adultes et jeunes handicapés APAJH) Michèle HORMIERE (association pour adultes et jeunes handicapés APAJH)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Henri LESAGE (association nationale des familles et amis des malades mentaux UNAFAM Isère)	Dominique GRASSE (association nationale des familles et amis des malades mentaux UNAFAM Isère) Claude GUERRY (association accompagner le handicap psychique en Isère ALPHI)
Mireille RANQUET (association Valentin Haüy)	Anthony SANFILIPPO (association des sourds de Grenoble ASG) Marie-Christine PINERI (association Valentin Haüy)
Alain SIMON (association Sésame autisme)	Yasmina MECHEMACHE (association Autisme Vie) Agnès EYRAUD (association Sésame Autisme)
Louis GHISOLFI (association des accidentés du travail (FNATH))	Alain PREVOST (association des accidentés du travail (FNATH))

7° Un membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie désigné par ce Conseil ;

TITULAIRE	SUPPLEANT
Victor MENEGHEL (Association des Paralysés de France)	Joseph MUZZOLU (UNSA) Liliane GOUGES (UNSA)

8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la Cohésion Sociale et un sur proposition du président du Conseil Départemental.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur de EPISEAH Établissement Public Isérois de Services aux Enfants et Adolescents Handicapés (Claix)	Le Directeur de l'ESTHI : Établissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois (Saint-Martin-d'Hères)
Le Directeur du centre hospitalier de St Laurent du Pont	Le Directeur du Centre Educatif Camille Veyron (Bourgoin-Jallieu) Le Directeur de la Résidence d'Accueil et de Soins du Perron Établissement Médico-Social (Saint-Sauveur)

Article 2 :

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Les membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Isère sont désignés jusqu'au 15 juin 2023, sauf modification prévue à l'article 3 ou évolution du cadre législatif et réglementaire.

Article 4 :

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur général des services du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble le

Le préfet de l'Isère

Le président du Conseil Départemental

Lionel BEFFRE

Jean-Pierre BARBIER

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Isère

38-2020-07-02-010

Arrêté Préfectoral portant actualisation de la composition
des membres de la Commission de médiation 2020 du
département de l'Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

MISSION COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
POLITIQUES SOCIALES ET EMPLOI

Le 2 JUIL. 2020

**Arrêté préfectoral N°
portant actualisation de la composition
des membres de la commission de médiation
du département de l'Isère**

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu l'article L. 441-13 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R441-13 et suivants du même code ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 du 1^{er} Ministre relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'article 22 du décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination de Maître Jean Yves BALESTAS, en qualité de Président de la commission de médiation du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant composition de la commission de médiation de l'Isère ;

Vu les consultations et les propositions relatives à la désignation des membres de la commission,

Vu les échéances des élections municipales liées aux circonstances exceptionnelles de la crise sanitaire et dans l'attente de la désignation des représentants des communes et EPCI;

Considérant la nécessité de renouveler à titre provisoire la composition de la commission de médiation de l'Isère ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère est modifié selon les dispositions qui suivent.

Article 2 :

Il est créé dans le département de l'Isère, une commission de médiation, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Article 3 :

Cette commission est présidée par Maître Jean-Yves BALESTAS, en tant que personnalité qualifiée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 20 décembre 2022.

Elle est composée comme suit :

1. REPRÉSENTANTS DES SERVICES DECONCENTRÉS DE L'ÉTAT :		
REPRESENTANTS	QUALITE	ECHEANCE DU MANDAT
1. Trois représentants des services déconcentrés de l'État désignés par le préfet		
Mme Juliette BEREGI, Secrétaire Générale Adjointe, Préfecture	Titulaire	21/02/2023
M. Yves TIXIER, Directeur de la Mission Coordination Interministérielle, Préfecture	suppléant	
Mme Chrystelle TERRIER, Chargée de Mission Politiques Sociales et Emploi, Mission Coordination Interministérielle, Préfecture	suppléante	
Madame Catherine SIMON, chargée de mission développement économique, Mission Coordination Interministérielle, Préfecture	suppléant	
Monsieur Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires	Titulaire	26/06/2023
Monsieur Philippe GRAVIER, Chef du Service Logement construction, Direction Départementale des Territoires	Suppléant	
Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale	Titulaire	26/06/2023
Monsieur Manuel BRISSAUD, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale	Suppléant	26/06/2023
M. Jean-Luc GOSSELIN, Chargé de mission PALHDI, Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Suppléant	31/08/2021
2. REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :		
Un représentant du département de l'Isère désigné par le Conseil Départemental de l'Isère		
Mme Sandrine MARTIN-GRAND	Titulaire	26/06/2023

3 - REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES BAILLEURS ET DES ORGANISMES CHARGÉS DE LA GESTION D'UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT, D'UN ÉTABLISSEMENT OU LOGEMENT DE TRANSITION, D'UN LOGEMENT-FOYER OU D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE À VOCATION SOCIALE :		
A) Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 :		
M. Michel BRUN - PLURALIS	Titulaire	26/06/2023
Mme Bénédicte SERVANT BORDAS - ACTIS	Suppléante	26/06/2023
Mme Claire MULONNIERE - SDH	Suppléante	26/06/2023

B) UN REPRÉSENTANT DES ORGANISMES INTERVENANT POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DANS LE PARC PRIVÉ ET AGRÉÉS AU TITRE DES ACTIVITÉS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE MENTIONNÉES À L'ARTICLE L.365-2 OU DES ACTIVITÉS D'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE MENTIONNÉES À L'ARTICLE L. 365-4 DU CCH.

SOLIHA - M. JEAN-FRANCOIS LAPIERE	Titulaire	26/06/2023
-----------------------------------	-----------	------------

C) Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

ENTRAIDE PIERRE VALDO - M. ZAÏR	Titulaire	26/06/2023
L'ADATE - M. JEAN-MARC GAMBA	Suppléant	26/06/2023
LA FONDATION BOISSEL - Mme Fanny SAVARESE	Suppléante	26/06/2023

4 - REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES ET DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DONT L'UN DES OBJETS EST L'INSERTION OU LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES OEUVRANT DANS LE DÉPARTEMENT :

- Un représentant d'une association de locataires oeuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Mme MARTINET – ADIL de l'Isère	Titulaire	26/06/2023
Mme ANNE GIROUD - CSF	Suppléante	26/06/2023
Mme NAHANI LACASSIN - CLCV	Suppléante	26/06/2023
Mme Naïma KIOUDJ - CNL	Suppléante	26/06/2023

- Deux représentants des associations et organisations oeuvrant dans le département agrées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Madame Roselyne BLIN - « Un Toit Pour Tous »	Titulaire	26/06/2023
Monsieur Claude DELY - La Sauvegarde	Titulaire	26/06/2023
Madame DOLBEAU - ADOMA	Suppléante	26/06/2023

5 - deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département

M. Richard DIOT - Point d'eau	Titulaire	26/06/2023
M. Gaël ORIOL - Point d'eau	Suppléant	26/06/2023
Mme Anne LAVEDRINE, association accueil SDF	Titulaire	26/06/2023
Mme Brigitte CAILLE, association accueil SDF	Suppléante	26/06/2023

Article 4 :

Les membres de la commission de médiation sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la DDCS/BALD, placé sous l'autorité de la Direction Départementale de la Cohésion sociale.

Article 6:

La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble le 2 JUIL. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général,
Pour le Secrétaire général adjoint,
la Secrétaire générale adjointe,
Signé
Juliette BEREGLI

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Isère

38-2020-07-02-006

Arrêté préfectoral portant actualisation de la composition
des membres de la commission de médiation du
département de l'Isère

Le 02 JUL. 2020

**Arrêté préfectoral N°2020
portant actualisation de la composition
des membres de la commission de médiation
du département de l'Isère**

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu l'article L. 441-13 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R441-13 et suivants du même code ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 du 1^{er} Ministre relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'article 22 du décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination de Maître Jean Yves BALESTAS, en qualité de Président de la commission de médiation du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant composition de la commission de médiation de l'Isère ;

Vu les consultations et les propositions relatives à la désignation des membres de la commission,

Vu les échéances des élections municipales liées aux circonstances exceptionnelles de la crise sanitaire et dans l'attente de la désignation des représentants des communes et EPCI;

Considérant la nécessité de renouveler à titre provisoire la composition de la commission de médiation de l'Isère ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère est modifié selon les dispositions qui suivent.

Article 2 :

Il est créé dans le département de l'Isère, une commission de médiation, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Article 3 :

Cette commission est présidée par Maître Jean-Yves BALESTAS, en tant que personnalité qualifiée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 20 décembre 2022.

Elle est composée comme suit :

1. REPRÉSENTANTS DES SERVICES DECONCENTRÉS DE L'ETAT :		
REPRESENTANTS	QUALITE	ECHEANCE DU MANDAT
1. Trois représentants des services déconcentrés de l'État désignés par le préfet		
Mme Juliette BEREGI, Secrétaire Générale Adjointe, Préfecture	Titulaire	21/02/2023
M. Yves TIXIER, Directeur de la Mission Coordination Interministérielle, Préfecture	suppléant	
Mme Chrystelle TERRIER, Chargée de Mission Politiques Sociales et Emploi, Mission Coordination Interministérielle, Préfecture	suppléante	
Madame Catherine SIMON, chargée de mission développement économique, Mission Coordination Interministérielle, Préfecture	suppléant	
Monsieur Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires	Titulaire	26/06/2023
Monsieur Philippe GRAVIER, Chef du Service Logement construction, Direction Départementale des Territoires	Suppléant	
Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale	Titulaire	26/06/2023
Monsieur Manuel BRISSAUD, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale	Suppléant	26/06/2023
M. Jean-Luc GOSSELIN, Chargé de mission PALHDI, Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Suppléant	31/08/2021
2. REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :		
Un représentant du département de l'Isère désigné par le Conseil Départemental de l'Isère		
Mme Sandrine MARTIN-GRAND	Titulaire	26/06/2023
3 - REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES BAILLEURS ET DES ORGANISMES CHARGÉS DE LA GESTION D'UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT, D'UN ÉTABLISSEMENT OU LOGEMENT DE TRANSITION, D'UN LOGEMENT-FOYER OU D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE À VOCATION SOCIALE :		
A) Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 :		
M. Michel BRUN - PLURALIS	Titulaire	26/06/2023
Mme Bénédicte SERVANT BORDAS - ACTIS	Suppléante	26/06/2023
Mme Claire MULONNIERE - SDH	Suppléante	26/06/2023

B) UN REPRÉSENTANT DES ORGANISMES INTERVENANT POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DANS LE PARC PRIVÉ ET AGRÉÉS AU TITRE DES ACTIVITÉS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE MENTIONNÉES À L'ARTICLE L.365-2 OU DES ACTIVITÉS D'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE MENTIONNÉES À L'ARTICLE L. 365-4 DU CCH.

SOLIHA - M. JEAN-FRANCOIS LAPIERE	Titulaire	26/06/2023
-----------------------------------	-----------	------------

C) Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

ENTRAIDE PIERRE VALDO - M. ZAÏR	Titulaire	26/06/2023
L'ADATE - M. JEAN-MARC GAMBA	Suppléant	26/06/2023
LA FONDATION BOISSEL - Mme Fanny SAVARESE	Suppléante	26/06/2023

4 - REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES ET DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DONT L'UN DES OBJETS EST L'INSERTION OU LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES OEUVRANT DANS LE DÉPARTEMENT :

- Un représentant d'une association de locataires oeuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Mme MARTINET – ADIL de l'Isère	Titulaire	26/06/2023
Mme ANNE GIROUD - CSF	Suppléante	26/06/2023
Mme NAHANI LACASSIN - CLCV	Suppléante	26/06/2023
Mme Naïma KIOUDJ - CNL	Suppléante	26/06/2023

- Deux représentants des associations et organisations oeuvrant dans le département agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Madame Roselyne BLIN - « Un Toit Pour Tous »	Titulaire	26/06/2023
Monsieur Claude DELY - La Sauvegarde	Titulaire	26/06/2023
Madame DOLBEAU - ADOMA	Suppléante	26/06/2023

5 - deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département

M. Richard DIOT - Point d'eau	Titulaire	26/06/2023
M. Gaël ORIOL - Point d'eau	Suppléant	26/06/2023
Mme Anne LAVEDRINE, association accueil SDF	Titulaire	26/06/2023
Mme Brigitte CAILLE, association accueil SDF	Suppléante	26/06/2023

Article 4 :

Les membres de la commission de médiation sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la DDCS/BALD, placé sous l'autorité de la Direction Départementale de la Cohésion sociale.

Article 6:

La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble le 02 JUIL. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe

Juliette BEREGI

38_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Isère

38-2020-04-01-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal en faveur des agents du [Service des Impôts
des Entreprise de Grenoble Belledonne Vercors], à
compter du 1er avril 2020

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Belledonne-Vercors, Pascal LARDON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme WOLCK Sylvie, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au Responsable du Service des Impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS

- M ANDRIANONIVELO Toky, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au Responsable du Service des Impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS

- M PLOTON Ludovic, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au Responsable du Service des Impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine DI TOMMASO	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	/	/
Valérie GIRARD	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	/	/
Christelle HENRY	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	/	/
Luc MASCHIO	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	/	/
Mathieu CARRIAS	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	/	/
Nathalie CHAPELLE	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	/	/
David DARRIAUT	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	/	/
Florence DI FAZIO	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	/	/
David DI TOMMASO	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	/	/
Aurore GAMOND	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	/	/
Karine GUADAGNINO	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	/	/
Isabelle MANFREDONIA	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Marie-Laure MARTIN	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	/	/
Jean-Marc PAREJA	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	/	/
Karine POISARD	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Maud SCHULLER	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	/	/

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Maëlle SUAREZ	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	/	/
Laurence BONAFOS	Agent Administratif Principal	2.000 €	2.000 €	/	/
Jean-Michel GUERGADIC	Agent Administratif Principal	2.000 €	2.000 €	12 mois	30.000 €
Gilles GUILLERMIER	Agent Administratif Principal	2.000 €	2.000 €	/	/
Jean KIRMAYR	Agent Administratif Principal	2.000 €	2.000 €	/	/
Jean-Marie SOLLET	Agent Administratif Principal	2.000 €	2.000 €	/	/
Amandine ACHARD	Agent Administratif	2.000 €	2.000 €	12 mois	30.000 €
Mariane CHAMBON	Agent Administratif	2.000 €	2.000 €	12 mois	30.000 €
Claire GROSJEAN	Agent Administratif	2.000 €	2.000 €	/	/
Myriam MALLEM	Agent Administratif	2.000 €	2.000	/	/
Marina ROUSSEAU	Agent Administratif	2.000 €	2.000 €	12 mois	30.000 €
Marie-Laure SIEGFRIEDT	Agent Administratif	2.000 €	2.000 €	/	/

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2020-01-06-013 du 6 janvier 2020.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ISERE.

A Grenoble, le 1^{er} avril 2020
Le comptable, responsable de Service des Impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS,
Pascal LARDON

38_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Isère

38-2020-07-07-009

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal en faveur des agents du [Trésorerie de
Morestel], à compter du 7 juillet 2020



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Fabien Laurand, responsable de la Trésorerie de Morestel

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLANC Odile	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
GENDRON Cédric	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
SALESSE Françoise	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
ROUSSEAU Delphine	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
SEGUIN Jean-marie	A.A.	2 000 €	6 mois	10 000 €
ROMIEU Teddy	A.A.	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté 38-2020-01-08-005 du 8 janvier 2020 et sera publié au recueil des actes

administratifs du département de l'Isère.

A MORESTEL, le 7 juillet 2020

Le Comptable,

Fabien Laurand



38_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Isère

38-2020-07-21-003

AP CLASSEMENT OFFICE TOURISME
CHAMROUSSE



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2020-07-21- du 21 juillet 2020

portant décision de classement d'un Office de Tourisme

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-10-1 et L.134-5 D.133-20 à D.133-29 ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques codifiée dans le code du tourisme ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme codifiée dans le code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHAMROUSSE en date du 25 novembre 2019 approuvant la demande de classement de l'Office de Tourisme de CHAMROUSSE en catégorie I ;

VU la demande de classement de l'Office de Tourisme de CHAMROUSSE dans la catégorie I, déposée le 21 juin 2020 par Madame Vanessa MEIERS, Responsable Accueil et Qualité ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme de CHAMROUSSE est classé dans la catégorie I des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la protection des populations et le président de la F.D.O.T.S.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations,

Mathias TINCHANT

38_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Isère

38-2020-07-03-005

Arrêté Préfectoral n°DDPP-DREALUD38-2020-07-05 du
3 juillet 2020 instituant des servitudes d'utilité publique

*Arrêté Préfectoral n°DDPP-DREALUD38-2020-07-05 du 3 juillet 2020 instituant des servitudes
d'utilité publique société AS24 commune de Fontaine*

société AS24 commune de Fontaine

Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-07-05
instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur et à l'extérieur du
périmètre de l'ancienne installation classée pour la protection de
l'environnement exploitée par la société AS24 (ancienne station service)
sur la commune de FONTAINE (38600)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

VU le récépissé de déclaration n° 25749 du 16/10/1997 au profit de la société AS 24 pour l'exploitation d'une station-service relevant des rubriques 253c et 1434-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier de la société AS 24, du 18 juillet 2003, informant le Préfet de l'Isère de l'arrêt définitif de sa station-service sur son site de Fontaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-14424 du 23 novembre 2004 prescrivant à la société AS 24 de mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines ainsi que la réalisation d'un diagnostic environnemental et d'une évaluation simplifiée des risques (ESR) ;

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique – Réf. C60-038-9 du 05/07/2017 réalisé par INOVADIA, à la demande de la société AS24 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 août 2019, proposant d'instituer des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne station-service AS 24 à Fontaine et au droit de parcelles voisines ;

VU les correspondances du 22 août 2019, par lesquelles le préfet a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit des propriétaires des terrains concernés et du conseil municipal de la commune de Fontaine sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et sur la chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sémard sur la commune de FONTAINE ;

VU la correspondance du 22 août 2019 transmettant à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement, le projet instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne station-service AS 24 à Fontaine et au droit de parcelles voisines ;

VU la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère du 22 août 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 28 mai 2020 établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

VU les lettres du 4 juin 2020, invitant l'exploitant, les propriétaires des terrains objets des servitudes et le maire de FONTAINE à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sur le projet de servitudes ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 16 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la société AS 24 a exploité, entre 1997 et 2003, une station-service de carburants relevant du régime de la déclaration au titre de la législation sur les installations classées sur la commune de Fontaine au 20 rue Pierre Sémard ;

CONSIDERANT que la société AS 24 a définitivement mis à l'arrêt son site de FONTAINE en 2003 ;

CONSIDERANT que des investigations environnementales menées en 2011, 2015 et 2016, à l'issue de travaux de dépollution, ont mis en évidence une pollution résiduelle significative des sols, des gaz du sol et des eaux souterraines aux hydrocarbures au droit du site et de parcelles voisines ;

CONSIDERANT qu'un nouveau bâtiment à usage tertiaire a été construit sur l'emprise de l'ancienne station-service empêchant la poursuite des opérations de dépollution ;

CONSIDERANT qu'une évaluation des risques sanitaires conclut à un risque acceptable pour les usagers de ce nouveau bâtiment et pour les usagers des bâtiments des parcelles voisines pour des usages non sensibles (industriel, artisanal, commercial) qui correspondent aux usages actuels de ces parcelles au moment de l'élaboration des présentes servitudes ;

CONSIDERANT qu'au regard des obligations réglementaires qui incombaient à la société AS24 lors la cessation d'activité de sa station-service, l'exploitant a remis le site dans un état compatible avec un usage industriel conformément à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'évaluation des risques sanitaire menée tient compte de la présence actuelle d'un recouvrement des sols par de l'enrobé ou des dalles, de l'absence d'utilisation des eaux souterraines à des fins de consommation ou encore de l'absence de contamination du réseau d'eau potable du fait qu'il est en fonte, ce qui permet d'exclure certaines voies d'exposition ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer les usages futurs, de garder la mémoire des pollutions résiduelles présentes au droit de l'ancienne station-service (parcelle AM 137) et des parcelles voisines (parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136 et chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sépard) et de s'assurer que l'acceptabilité du risque sanitaire reste pérenne dans le temps ;

CONSIDERANT que la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été engagée conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, constituant le terrain de l'ancienne station-service exploitée par la société AS 24 sur la commune de FONTAINE (38600), 20 rue Pierre Sépard, et des parcelles voisines impactées par une pollution résiduelle dont la station-service est à l'origine.

ARTICLE 2 – PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales et espaces publics suivants de la commune de FONTAINE (38600) :

- les parcelles numérotées 11, 12, 13, 135, 136 et 137 sur la feuille référencée 000 AM 01 du cadastre de FONTAINE, ci-après mentionnées parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136 et AM 137 ;
- l'espace public suivant : « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sépard » (bande de 60 m de longueur sur 5 m de largeur, soit une emprise de 300 m², face aux parcelles AM 137 et AM 13).

Ces parcelles et espaces publics figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – USAGES

des parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136 et AM 137 et de l'espace public « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sépard »

- L'usage des parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136 et AM 137 doit correspondre à un usage non sensible (parking, activité industrielle, artisanale, commerciale ou tertiaire).
- L'usage de l'espace public « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sépard » doit correspondre à un usage de voie de circulation routière.
- La culture de légumes et de fruits destinée à l'alimentation humaine ou animale est interdite sans vérification préalable de la compatibilité du terrain avec l'usage.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

- **sur les parcelles AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et sur l'espace public « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sémard »**
 - Le maintien et l'entretien d'un recouvrement de surface des sols (béton, enrobé, dallage, 0,3 m de terre végétale ou tout recouvrement de protection équivalente) devra être assuré sur toute la parcelle.
 - Tout nouveau projet de construction d'un bâtiment ou de nouvelles infrastructures au droit de la parcelle devra respecter les dispositions constructives suivantes :
 - présence d'une dalle béton d'une épaisseur d'au moins 10 cm ;
 - taux de renouvellement d'air du bâtiment d'au moins 0,25 fois/heure ;
 - toute disposition constructive de garantie équivalente permettant d'écarter un risque sanitaire.
- **sur les parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et sur l'espace public « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sémard »**
 - En cas de mise en place de canalisations d'eau potable ou tout autre réseau enterré au droit de la parcelle, il conviendra de mettre en place un réseau de distribution dont le matériau devra être étanche et insensible aux composés présents dans les sols afin de supprimer tout transfert de la pollution dans le réseau.

ARTICLE 5 - PRÉCAUTIONS LORS DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT

sur les parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et sur l'espace public « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sémard »

- Compte tenu de la présence résiduelle d'hydrocarbures dans les sols, les eaux souterraines et de gaz dans les sols, la réalisation de travaux d'affouillement ou de creusement (tranchées, puits, réalisation de fondations, pose de canalisation AEP ou réseaux enterrés...) au droit de la parcelle n'est possible que sous la condition de définir au préalable les modalités de gestion des sols pollués et des mesures de sécurité appropriées.
- Tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté (contrôle analytique des terres excavées et tri par une entreprise spécialisée, élimination des déchets en centre de traitement spécialisé...). L'évacuation des terres polluées se fera en filière adaptée en fonction des résultats de caractérisations obtenus et fera l'objet de fournitures de Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD).
- Les personnes intervenant seront informées et protégées (protections collectives ou port d'Équipements de Protection Individuelle).

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

sur les parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et sur l'espace public « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sémard »

- L'utilisation par quelque moyen que ce soit de la ressource en eaux souterraines située au droit de la parcelle devra faire l'objet d'une vérification préalable de la compatibilité de cet usage avec leur qualité.

ARTICLE 7 - SERVITUDES D'ACCES

sur les parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et sur l'espace public « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sépard »

- Dans le cadre d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite à la société AS 24, un droit d'accès aux ouvrages de surveillance (PzA, PzD, PzE, PzF, PzG, PzH, PzI, PzJ et PzK) doit être maintenu à tout moment à la société AS 24 ou à toute personne mandatée par celle-ci. Les ouvrages de surveillance sont localisés sur le plan en annexe du présent arrêté.

Ces ouvrages devront être maintenus en bon état, accessibles, capuchonnés et cadenassés et remplacé à l'identique en cas de destruction, jusqu'à l'arrêt définitif de la surveillance des eaux souterraines. En cas d'arrêt, ces ouvrages devront faire l'objet d'une neutralisation dans les règles de l'art.

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'ÉVOLUTION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Toute modification de l'occupation des sols doit donner lieu, préalablement, à une nouvelle étude, éventuellement de nouvelles mesures de remise en état, qui permettra(ont) de lever et/ou d'ajuster les servitudes pour garantir la compatibilité sanitaire des milieux avec les usages projetés.

Un dossier de demande de levée ou de modification des servitudes d'utilité publique doit être soumis au préfet qui statue sur les nouvelles modalités de servitudes appropriées au regard des nouveaux usages.

ARTICLE 9 - INFORMATION AUX TIERS

Si la zone concernée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des terrains concernés, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont ils sont grevés en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 10 - INDEMNITÉ

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société AS 24 dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - INSCRIPTION AU PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de FONTAINE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de FONTAINE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AS 24, au maire de FONTAINE, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées.

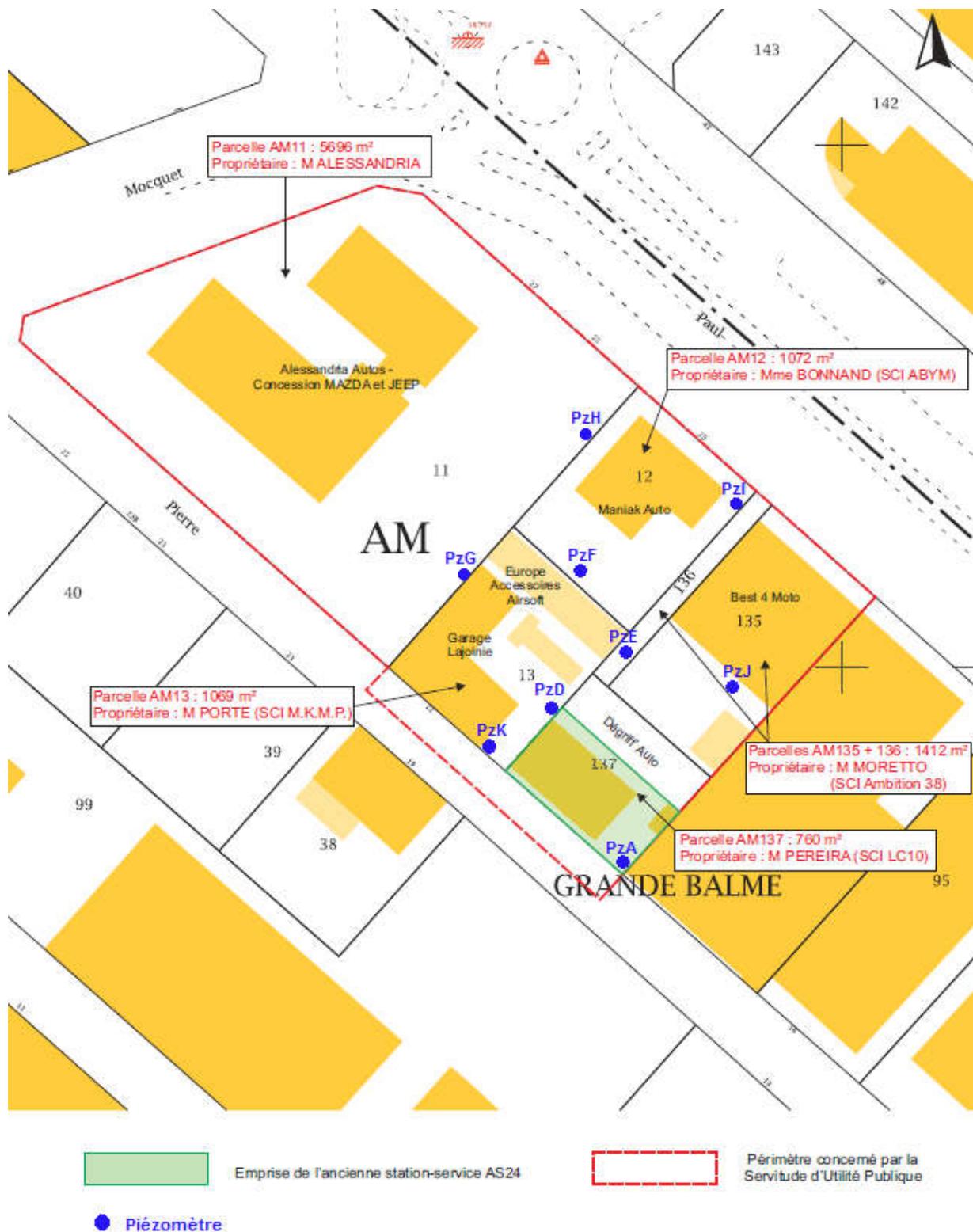
Fait à Grenoble, le 3 juillet 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Philippe PORTAL

Grenoble le 3 juillet 2020

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, Philippe PORTAL

ANNEXE :
Localisation des parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et de l'espace public
« chaussée du 20 au 22 rue Pierre Séward » situés sur la commune de Fontaine
et localisation des piézomètres



38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-06-26-017

Arrêté habilitation analyses d'impact Société ACTION
COM DEVELOPPEMENT



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud Est
Missions départementales et doctrines
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation de la SARL ACTION COM DÉVELOPPEMENT à réaliser les analyses
d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet de l'Isère

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6 à R.752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-09-26-016 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature donnée à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'Etat;

Vu la demande déposée le 12 juillet 2019, complétée les 15 juillet 2019 et 7 novembre 2019, formulée par la SARL ACTION COM DÉVELOPPEMENT représentée par M. Bernard GONZALES, son gérant;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL ACTION COM DÉVELOPPEMENT, domiciliée 47-49 rue des Vieux Greniers, 49300 Cholet, représentée par M. Bernard GONZALES, son gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au paragraphe III de l'article L752-6 du code de commerce dans le département de l'Isère.

Article 2 : Les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes:

- M. Bernard GONZALES
- Mme Catherine GRIPAY
- Mme Priscilla AUDOIN
- Mme Charlotte AUDOUIN

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-22-2020-38**. Il devra figurer sur toute analyse d'impact, réalisée dans le département de l'Isère au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère.

Article 5 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 6 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Isère.

Article 7 : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 9 : La secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 26 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNÉ PHILIPPE PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-06-26-016

Arrêté habilitation analyses d'impact Société Cabinet
LERAY



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud Est
Missions départementales et doctrines
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation de la SARL CABINET LE RAY à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet de l'Isère

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6 à R.752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-09-26-016 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature donnée à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'Etat;

Vu la demande déposée le 7 août 2019 et complétée le 14 août 2019, formulée par la SARL CABINET LE RAY représentée par M. Stéphane GANG, son gérant;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL CABINET LE RAY, domiciliée 11 place Jules Ferry 56100 Lorient, représentée par M. Stéphane GANG, son gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au paragraphe III de l'article L752-6 du code de commerce dans le département de l'Isère.

Article 2 : Les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes:

- M. Régis BENARD
- M. François QUER
- M. Laurent DUCHENE

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-23-2020-38**. Il devra figurer sur toute analyse d'impact, réalisée dans le département de l'Isère au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère.

Article 5 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 6 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Isère.

Article 7 : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 9 : La secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 26 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-06-26-014

Arrêté habilitation analyses d'impact Société EMPRIXIA



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud Est
Missions départementales et doctrines
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation de la SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (OFC) enregistrée sous le
nom commercial EMPRIXIA à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet de l'Isère

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6 à R.752-6-3;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-09-26-016 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature donnée à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'Etat;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-02-10-007 du 10 février 2020 portant délégation de signature donnée à Madame Juliette BEREGLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère ;

Vu la demande déposée le 13 décembre 2019, formulée par la SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (OFC) représentée par M.Olivier FOUQUERÉ, son gérant;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (OFC), enregistrée sous le nom commercial EMPRIXIA, domiciliée 61 boulevard Robert Jarry, 72000 LE MANS, représentée par M. Olivier FOUQUERÉ, son gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au paragraphe III de l'article L752-6 du code de commerce dans le département de l'Isère.

Article 2 : Les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes:

- M. Olivier FOUQUERÉ
- Mme Alexandra AUDUC
- Mme Virginie BACHELET épouse NOWAKOWSKI
- M. Nicolas LEROY
- M. Alexis TILLY
- Mme Alexia MOLAC
-

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-18-2020-38**. Il devra figurer sur toute analyse d'impact, réalisée dans le département de l'Isère au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère.

Article 5 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 6 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Isère.

Article 7 : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 9 : La secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 26 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-06-26-015

Arrêté habilitation analyses d'impact Société INTENCITE



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud Est
Missions départementales et doctrines
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation de la SARL INTENCITÉ à réaliser les analyses d'impact mentionnées au
III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet de l'Isère

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6 à R.752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-09-26-016 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature donnée à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'Etat;

Vu la demande déposée le 1^{er} avril 2020, formulée par la SARL INTENCITÉ représentée par M. Nicolas BONNEFOY, son gérant;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL INTENCITÉ, domiciliée 33 cité Industrielle 75011 Paris, représentée par M. Nicolas BONNEFOY, son gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au paragraphe III de l'article L752-6 du code de commerce dans le département de l'Isère.

Article 2 : Les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes:

- M. Nicolas BONNEFOY
- Mme Alexandra BOUFTANE
- M. Ulrich SOUDEK

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-24-2020-38**. Il devra figurer sur toute analyse d'impact, réalisée dans le département de l'Isère au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère.

Article 5 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 6 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Isère.

Article 7 : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 9 : La secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 26 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-06-26-013

Arrêté modificatif habilitation analyses d'impact Société
CEDACOM



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud Est
Missions départementales et doctrines
Affaire suivie par : Marie-Thérèse JOUVEAU
Tél.: 04.56.59.43.26
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n°
portant habilitation de la SARL CEDACOM à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet de l'Isère

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6 à R.752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-09-26-016 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature donnée à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'Etat;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-02-10-007 du 10 février 2020 portant délégation de signature donnée à Madame Juliette BEREGI, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-11-05-010 du 5 novembre 2019 habilitant la société CEDACOM à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce;

Vu la demande déposée le 30 avril 2020 formulée par la SARL CEDACOM portant modification des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°38-2019-11-05-010 du 5 novembre 2019 habilitant la société CEDACOM à réaliser les analyses d'impact est modifié, pour prendre en compte la nouvelle composition des personnes associées ou salariées, affectées à l'activité de ladite société, comme suit :

- M. Patrick DELPORTE
- Mme Marine CARPENTIER née CALON
- M. Nicolas LEDEZ

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-08-2019-38**.

Il devra figurer sur toute analyse d'impact, réalisée dans le département de l'Isère au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 5 novembre 2019, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère.

Article 5 : La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 6 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Isère.

Article 7 : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 9 : La secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le

Le Préfet

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-07-22-001

Autorisation d'exploitation commerciale pour le magasin
Lidl à Chasse sur Rhône

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE
réunie le 17 juillet 2020 à 10h00**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère:

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Madame Juliette BEREGI, secrétaire générale adjointe, représentant M. le Préfet empêché;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à R.752-48 du code du commerce;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE);

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-02-10-007 du 10 février 2020 portant délégation de signature donnée à Madame Juliette BEREGI, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère, en qualité de présidente de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-26-003 du 26 juin 2020 fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 relatif à la délégation de signature donnée à M. François-Xavier CÉRÉZA, directeur départemental des territoires de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée dans le cadre de la demande de permis de construire n° 0380872010006, relative au projet d'extension d'un commerce à l'enseigne LIDL de 688 m² de surface de vente totalisant après extension 1686 m² de surface de vente sur la commune de Chasse sur Rhône, 90 chemin des roues ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Cécile ROLAND-GUYOT, représentant M. le Directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas compatible avec les dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT des Rives du Rhône qui indique que cette zone n'a pas vocation à accueillir ce type de commerce ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce;

CONSIDÉRANT néanmoins, que cet agrandissement aura peu d'effet sur les commerces de proximité de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT qu'il répond aux besoins de la population de Chasse sur Rhône qui ne dispose pas de commerces de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des améliorations significatives par rapport à l'existant en termes de développement durable, notamment par l'installation de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT qu'il offrira à la clientèle un meilleur confort d'achat;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par huit voix favorables et une voix défavorable sur neuf voix exprimées.

Ont voté pour :

Mme Aïcha GACEM, représentant le maire de Chasse sur Rhône

M. Pascal CHAUMARTIN, représentant le président de Vienne-Condrieu Agglomération

M. Christian GUTTIN, membre représentant les Maires du département de l'Isère

M. Roger VALTAT, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

M. Christian COIGNE, représentant le conseil départemental de l'Isère

M. Gérard BANCHET, représentant le président du Syndicat Mixte du SCoT des Rives du Rhône

Mme Christiane AUVERGNE, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

A voté contre :

M. Gilles DEBIZET, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

Étaient absents :

M. Sébastien LEROUX, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

Mme Nathalie BERANGER, représentant le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le département du Rhône :

M. le maire de Ternay

Mme Joëlle BLANLUET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 17 juillet 2020, est favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée dans le cadre de la demande de permis de construire n° 0380872010006, relative au projet d'extension d'un commerce à l'enseigne LIDL de 688 m² de surface de vente totalisant après extension 1686 m² de surface de vente sur la commune de Chasse sur Rhône, 90 chemin des roues.

A Grenoble, le 22 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

signé Juliette BEREGI

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-07-17-006

CDAC Ordre du jour de la séance du 24 août 2020



PRÉFET DE L'ISÈRE

Commission départementale d'aménagement commercial

du 24 août 2020

Préfecture de l'Isère

Ordre du jour

Selon l'article R 752-14 du code de commerce, la commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Au cours de cette commission, sera examiné le dossier suivant:

14h30 - Dossier n°254 A

Commune : Villefontaine

Projet : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le cadre de la demande de permis de construire n° 0385532010006, relative au projet d'extension d'un commerce à l'enseigne Intermarché, exploité précédemment par l'enseigne NETTO, de 964 m² de surface de vente totalisant après extension 1942 m² de surface de vente, de création d'un drive comportant deux pistes de ravitaillement de 42 m² d'emprise au sol et de deux cellules commerciales d'une surface de vente respective de 552 m² et de 893 m² (en secteur 2) sur la commune de Villefontaine, 48 rue Emile Romanet.

Grenoble le 17 juillet 2020

Le directeur départemental des territoires

signé François-Xavier CÉRÉZA

38_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2020-07-08-005

SKM_C250i20072210110

Arrêté portant habilitation du CER Le SEXTANT à Vernioz

PREFET DE L'ISERE

Arrêté portant habilitation du
centre éducatif renforcé
à Vernioz

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2001 modifié portant transfert de gestion d'un centre éducatif renforcé au lieu dit « Les Robins » à Chatonnay ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 portant habilitation du centre éducatif renforcé dénommé « Le Sextant », sis 271 rue du Bois Marquis Haut 38150 Vernioz, géré par l'association pour l'éducation renforcée, sise 12 avenue Paul Doumer 03200 Vichy ;
- Vu la demande du 27 juin 2019 et le dossier justificatif présentés par l'association pour l'éducation renforcée, en vue d'obtenir l'habilitation du centre éducatif renforcé dénommé « Le Sextant » ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Vienne en date du 09 décembre 2019 ;
- Vu la saisine du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Vienne en date du 06 janvier 2020 ;
- Vu la saisine de l'autorité académique de l'Isère en date du 24 octobre 2019 ;
- Vu la saisine du président du conseil général du département de l'Isère en date du 28 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le centre éducatif renforcé, dénommé « le Sextant », sis 271 rue du Bois Marquis Haut 38150 Vernioz, géré par l'association pour l'éducation renforcée, sise 12 avenue Paul Doumer 03200 Vichy, est habilité à recevoir 6 filles, âgées de 14 à 17 ans, confiées par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **08 JUIL, 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet, le

Pour le Secrétaire

La Secrétaire générale

Juliette

Juliette BEREGI

38_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2020-07-08-006

SKM_C250i20072210111

*Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 août 2001 portant transfert de gestion d'un CER au
lieu dit "Les Robins" à Chatonnay*



PREFET DE L'ISERE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 août 2001 portant transfert de gestion d'un centre éducatif renforcé au lieu dit « Les Robins » à Chatonnay

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2001 portant transfert de gestion d'un centre éducatif renforcé au lieu dit « Les Robins » à Chatonnay ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant le transfert du centre éducatif renforcé du lieu dit « Les Robins » 38440 Chatonnay au 271 rue du Bois Marquis Haut 38150 Vernioz ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2001 susvisé, la mention « dont le siège social est situé route du Breuil 03120 Saint-Prix » est supprimée.

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2001 susvisé est complété par l'alinéa suivant : « A compter du 25 février 2013, l'association pour l'éducation renforcée, sise 12 avenue Paul Doumer 03200 Vichy, est autorisée à transférer le centre éducatif renforcé dénommé « le Sextant » au 271 rue du Bois Marquis Haut 38150 Vernioz. Cet établissement est autorisé à recevoir 6 filles, âgées de 14 à 17 ans, confiées par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ».

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

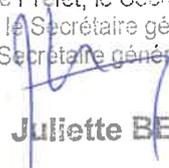
Fait à Grenoble, le **08 JUIL. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire général,

Pour le Secrétaire général,

La Secrétaire générale adjointe


Juliette BREGI

38_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2020-07-08-007

SKM_C250i20072210120

*Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 octobre 2006 portant autorisation de création d'un
CEF géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère*

PREFET DE L'ISERE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 octobre 2006 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant le changement de titre de l'« Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère » en « Sauvegarde Isère – association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes », déclaré en préfecture le 14 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 octobre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'association Sauvegarde Isère – association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes » sise 15 boulevard Paul Langevin 38600 Fontaine est autorisée à créer un centre éducatif fermé dénommé « Le Relais du Trièves » sis lieu dit « La Motte » 38650 Sinard.

L'établissement est autorisé à recevoir 12 garçons, âgés de 13 à 17 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 08 JUIL. 2020

Pour le Préfet
Pour le D.
La Secrétaire générale de la


Juliette BEREGI

38_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2020-07-08-008

SKM_C250i20072210121

Arrêté portant habilitation du CEF Le Relais Du Trièves à Sinard

PREFET DE L'ISERE

Arrêté portant habilitation
du centre éducatif fermé « Le Relais du Trièves »
à Sinard

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 modifié portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant habilitation du centre éducatif fermé « Le Relais du Trièves » à Sinard géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère ;
- Vu le changement de titre de l'« Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère » en « Sauvegarde Isère – association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes », déclaré en préfecture le 14 avril 2015 ;
- Vu la demande et le dossier justificatif présentés le 11 septembre 2019 par l'association Sauvegarde Isère – association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes, dont le siège est sis 15 boulevard Paul Langevin 38600 Fontaine en vue d'obtenir l'habilitation du centre éducatif fermé « Le Relais du Trièves » ;
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble en date du 14 mai 2020 ;

Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal judiciaire de Grenoble en date du 29 mai 2020 ;

Vu la saisine de l'autorité académique de l'Isère en date du 28 février 2020 ;

Vu la saisine du président du conseil départemental de l'Isère en date du 28 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre éducatif fermé, dénommé « Le Relais du Trièves », sis lieu dit « La Motte » 38650 Sinard, géré par l'association « Sauvegarde Isère – association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes » sise 15 boulevard Paul Langevin 38600 Fontaine, est habilité à recevoir 12 garçons, âgés de 13 à 17 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 08 JUIL. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, 
Pour le Secrétaire général, 
La Secrétaire générale adjointe

Juliette BEREGI

38_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2020-07-08-009

SKM_C250i20072210122

*Arrêté relatif à la modification d'autorisation de l'Etablissement Rose Pelletier géré par
l'Association de Protection de l'Enfance et d'Accompagnement des Adultes "Sauvegarde Isère"*



**Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport
Service accueil en protection de l'enfance**



Préfecture de l'Isère

Arrêté n°2020-900

Arrêté n°

**Arrêté relatif à la modification d'autorisation de l'établissement « Rose Pelletier »,
géré par l'association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes
« Sauvegarde Isère »**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.222-5, L.312-1 et L.313.1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu les objectifs stratégiques du schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2020-2024 ;

Considérant que le projet de transformation des places de familles d'hébergement en places de service éducatif d'hébergement renforcé est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet de transformation est compatible avec les objectifs du projet territorial de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant que l'établissement « Rose Pelletier » accueillait 32 jeunes depuis la date du 19 mars 2001 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une autorisation, en date du 29 juin 1993 et du 19 mars 2001 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'un renouvellement d'habilitation justice, en date du 24 mars 2014 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département de l'Isère et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation du dispositif Rose Pelletier, situé 4 rue Paul Langevin 38400 Saint-Martin d'Hères, géré par l'association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes « Sauvegarde Isère » sise 15 boulevard Paul Langevin, BP 70016, 38601 Fontaine, est modifiée.

Article 2 :

Le dispositif Rose Pelletier est autorisé à accueillir 31 mineurs, garçons et filles âgé(e)s de 13 à 18 ans, réparties comme suit :

- 8 places en internat,
- 23 places en hébergements autonomes dont 10 places dédiées à un accompagnement renforcé des jeunes.

Article 3 :

L'internat accompagne les jeunes présentant des troubles de la personnalité et du comportement en lien avec des difficultés familiales, sociales et/ou psychologiques.

Le service d'hébergement autonome vise à inscrire les jeunes dans une vie autonome d'adulte. La gestion du quotidien, de l'insertion professionnelle et sociale font partie des missions centrales.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de l'Isère.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

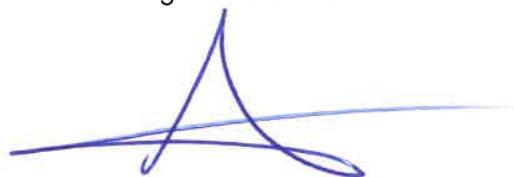
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur Le Préfet du département de l'Isère, Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est et Madame la Directrice générale des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'A' shape with a horizontal line extending to the right and a loop at the bottom.

Alexis Baron

Le Préfet de l'Isère,

A blue ink signature consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

38_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-20-010

ARRETE PREFECTORAL portant délégation de signature
à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne

Préfecture de l'Isère

Secrétariat Général
Pôle Juridique et Contentieux

Affaire suivie par : MC
Tél.: 04 76 60 32 83
Fax : 04 76 51 03 86
Courriel : delegations-de-signature@isere.pref.gouv.fr

Références : DS SPV v1507

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO,
sous-préfet de Vienne

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

VU le décret en date du 9 mai 2018 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne ;

VU le décret en date du 28 août 2018 du Président de la République portant nomination de M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

VU le décret en date du 9 août 2019 du Président de la République portant nomination de Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La Tour du Pin ;

VU le décret en date du 9 août 2019 du Président de la République portant nomination de M. Denis BRUEL, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU le décret en date du 7 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Mme Juliette BEREGI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe.

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-08-27-003 du 27 août 2019, relatif à la délégation de signature donnée à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-04-20-001 du 20 avril 2020 relatif à l'organisation des services de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne, pour signer, dans le ressort de l'arrondissement de Vienne, les décisions ci-après :

1 – REGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GENERALE

A) - ADMINISTRATION GENERALE

1.A.1) Agréments et retraits d'agrément des gardes-chasses, des gardes-pêches particuliers ainsi que des agents des péages autoroutiers.

1.A.2) Autorisations relatives à la police de la voie publique, débits de boissons, bals, spectacles ou autres lieux publics excédant la compétence des autorisations municipales.

1.A.3) Drogations individuelles aux heures réglementaires de fermeture des débits de boissons et restaurants.

1.A.4) Décisions de fermeture administrative des débits de boissons (article L.3332 -15 du code de la santé publique).

1.A.5) Autorisations de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales).

1.A.6) Drogations aux délais de crémation (article R.2213-35 du code général des collectivités territoriales) et aux délais d'inhumation (article R.2213-33 du code général des collectivités territoriales).

1.A.7) Autorisations d'inhumation dans une propriété privée (article L.2223-9 du code général des collectivités territoriales).

1.A.8) Récépissés de déclaration pour les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique ou décisions d'interdiction.

1.A.9) Décisions relatives à la procédure de remembrement et à la création des commissions communales d'aménagement foncier.

1.A.10) Autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour la vente ou la dégustation de produits de quelque nature que ce soit, dans l'emprise des routes nationales en dehors des agglomérations.

1.A.11) Décisions prises dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police administrative après mise en demeure du maire restée sans résultat (application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales).

1.A.12) Titres de circulation des personnes sans domicile fixe :

- livret spécial de circulation A
- livret spécial de circulation B

1.A.13) Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers.

1.A.14) Décisions prises dans le cadre de la présidence, l'administration et le suivi de la commission de sécurité incendie des ERP de l'arrondissement de Vienne.

1.A.15) Décisions prises dans le cadre de la présidence, l'administration et le suivi de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

1.A.16) Mesures administratives prises dans le cadre de la lutte contre le travail illégal en application des articles L.8272-1 et suivants du code du travail.

B) - ELECTIONS

1.B.1) Désignation des membres de la commission de contrôle constituée pour les communes de l'arrondissement (art. L.19 du code électoral).

1.B.2) Organisation des élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Isère.

1.B.3) Acceptation de la démission des adjoints au maire, sous réserve d'en informer préalablement le préfet.

1.B.4) Acceptation de la démission des vice-présidents d' EPCI et syndicats mixtes, sous réserve d'en informer préalablement le préfet.

1.B.5) Installation des délégations spéciales prévues par l'article L.2121-36 du code général des collectivités locales.

1.B.6) Récépissés provisoires et récépissés définitifs attestant du dépôt des déclarations de candidatures ainsi que décisions de refus d'enregistrement de candidatures prévus par les textes en vigueur en matière d'élections municipales.

1.B.7) Délivrance des cartes d'identité de maires et adjoints aux maires.

C) - CIRCULATION

1.C.1) Décisions d'aptitude et inaptitude médicale au regard des dispositions du code de la route, ainsi que toutes les correspondances liées aux attributions du service.

1.C.2) Agrément des médecins composant la commission médicale primaire de l'arrondissement.

I.C.3) Gestion des permis à points :

- décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- arrêtés portant suspension du permis de conduire,
- arrêtés portant restriction des droits à conduire,
- attestations de restitution de permis invalidés par solde de points nuls.

I.C.4) Autorisations de courses cyclistes et pédestres sur la voie publique et récépissés de déclaration de randonnées non motorisées empruntant la voie publique.

D) - CHASSE ET ARMES

1.D.1) Récépissés d'enregistrement, de déclaration et des autorisations en vue de l'acquisition et de la détention des matériels, armes et munitions.

1.D.2) Autorisations de détention d'armes des catégories B à D en vue de la dotation de la police municipale.

1.D.3) Autorisations individuelles de port d'arme par les agents de la police municipale.

1.D.4) Autorisations de vente de cartouches, poudre de chasse et armes de catégorie C ou D.

1.D.5) Récépissés de déclaration d'ouverture d'établissements permanents ou d'installation temporaire de ball-trap.

1.D.6) Cartes européennes d'armes à feu.

1.D.7) Dessaisissement, remise, saisie administrative d'armes justifiés par un danger grave ou immédiat ou une atteinte à l'ordre public.

1.D.8) Agrément des armuriers.

1.D.9) Autorisation d'ouverture d'un commerce de détail d'armes de catégorie C ou D.

1.D.10) Autorisation de reconstitution de stock de munitions pour la police municipale.

E) - EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

1.E.1) Décisions relatives à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements :

- prononçant l'expulsion de locataires,
- prononçant l'expulsion de tout locataire de locaux à usage commercial, artisanal ou industriel.

1.E.2) Réception des assignations de l'État en justice (Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, article 24).

1.E.3) Autorisations aux interdits de séjour de se rendre dans l'arrondissement (article R.131- 31 du code pénal).

F) – LOGEMENT

1.F.1) Décisions relatives à la réservation ou l’attribution de logement aux fonctionnaires de l’Etat sur les contingents qui leur sont réservés dans les HLM (R.353-7 du code de la construction et de l’habitation).

G) – DÉFENSE

1.G.1) Autorisations ou avis sur le concours de la gendarmerie ou de l’armée à des fêtes et cérémonies civiles non officielles.

1.G.2) Déclarations relatives aux obligations de service national souscrites en application de l’article 2 de l’accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984).

H) – ETRANGERS

I.H.1) Récépissés de demandes ou de renouvellement de titre de séjour.

I.H.2) Correspondances courantes et accusés réception.

I.H.3) Déclarations de communauté de vie.

I.H.4) Décisions relatives aux documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM).

I.H.5) Décisions d’admission au séjour tant en première demande qu’en renouvellement, et d’établissement ou de modification d’adresse ou d’état civil ou de délivrance de duplicata des titres de séjour.

I.H.6) Attestations de dépôt, attestations de complétude ou d’incomplétude, décisions d’irrecevabilité des dossiers d’échange de permis de conduire étrangers.

I.H.7) Mesures administratives conservatoires d’opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs.

I.H.8) Déclarations relatives aux obligations de service national souscrites en application de l’accord franco-algérien du 11 octobre 1983.

I.H.9) Décisions relatives aux titres de voyage.

I.H.10) Courriers de procédure contradictoire.

I.H.11) Rejets des demandes de titres par voie postale.

I.H.12) Attestations relatives à la situation administrative des étrangers et refus de guichet ou d’enregistrement.

2 - ADMINISTRATION LOCALE

A) - COLLECTIVITES LOCALES

2.A.1) Décisions d'octroi aux collectivités locales de dérogations à l'obligation d'assurance dommages-ouvrages (articles L.243-1 et R.243-1 du code des assurances, loi du 4 janvier 1978, décret 86-551 du 14 mars 1986).

2.A.2) Décisions de substitution au maire, en tant que représentant de l'État, dans le cas où il refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi (article L2122-34 du code général des collectivités territoriales) ou pour exercer des pouvoirs de police municipale.

2.A.3) Arrêtés de mise à l'enquête préalable à la modification des limites territoriales des communes (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales) et au transfert de leur chef-lieu.

2.A.4) Arrêtés d'ouverture d'enquête publique, en vue de la création, de la translation ou de l'agrandissement de cimetières à moins de 35 mètres des habitations dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, et de créations de chambres funéraires et de crématoriums ;
- désignation des commissaires-enquêteurs chargés de ces enquêtes.

2.A.5) Arrêtés autorisant :

- la création, la translation ou l'agrandissement de cimetières à moins de 35 mètres des habitations dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération et en déterminant l'assiette (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- la création des chambres funéraires (article L.2223-38 du code général des collectivités territoriales) ;
- la création des crématoriums (article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales).

2.A.6) Conventions pour la mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

2.A.7) Répartition intercommunale des charges des écoles (article L.212-8 du code de l'éducation).

2.A.8) Décisions d'arbitrage des litiges examinés dans le cadre de la procédure prévue à l'article 2 du décret n° 86-425 du 12 mars 1986, pris pour l'application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, concernant la répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

2.A.9) Arrêtés créant la commission syndicale prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes.

2.A.10) Arrêtés d'attribution, de modification, de réduction ou d'annulation de subventions au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

2.A.11) Autorisations de démarrage anticipé des travaux des collectivités locales, au titre de la DETR et de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL).

2.A.12) Accusés de réception des dossiers complets et demandes de pièces complémentaires relatifs aux travaux des collectivités locales dans le cadre de la DETR et de la DSIL.

2.A.13) Arrêtés de modification, de réduction ou d'annulation de subventions au titre de la DSIL.

2.A.14) Certificats administratifs de paiement de subventions au titre de la DETR et de la DSIL.

2.A.15) Arrêtés attributifs de subvention du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), pris sur la base des états déclaratifs renseignés par les collectivités locales, lorsque le montant TTC des dépenses déclarées, pour chacun des budgets, n'excède pas 150 000 €.

2.A.16) Créations, modifications des statuts, dissolutions des établissements publics de coopération intercommunale et de coopération culturelle dont le ressort concerne uniquement l'arrondissement de Vienne.

2.A.17) Créations, modifications des statuts et dissolutions des syndicats intercommunaux qui ont leur siège et leur zone d'influence dans l'arrondissement de Vienne (articles L.5711-1 et L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).

2.A.18) Créations, modifications des statuts, dissolutions des communautés de communes et communautés d'agglomérations qui ont leur siège dans l'arrondissement de Vienne.

2.A.19) Avenants aux contrats de ruralité et conventions financières annuelles de programmation des opérations inscrites au contrat de ruralité des communautés de communes et communautés d'agglomérations qui ont leur siège dans l'arrondissement de Vienne.

B) - CONTROLE DE LEGALITE et CONTROLE BUDGETAIRE

Délégation est donnée pour la signature des actes suivants, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes :

2.B.1) Règlement des budgets sur avis conforme de la Chambre Régionale des Comptes.

2.B.2) Inscription d'office de dépenses obligatoires après avis de la Chambre Régionale des Comptes.

2.B.3) Arrêtés ordonnant le mandatement d'office de dépenses obligatoires.

2.B.4) Correspondances et décisions liées au contrôle administratif et budgétaire des actes des collectivités locales soumis à l'obligation de transmission, et notamment à l'exercice des recours gracieux (application des articles L.2131-2 et L.2131-6 du code général des collectivités territoriales).

C)- POLITIQUE DE LA VILLE

2.C.1) Notifications de subventions en matière de politique de la ville.

D) - GENS DU VOYAGE

2.D.1) Décisions mettant en demeure de quitter les lieux les groupes de gens du voyage stationnant illicitement sur un terrain non prévu à cet effet.

E) - ENVIRONNEMENT

2.E.1) Arrêtés d'ouverture d'enquête au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2.E.2) Réserve de l'Ile de la Platière (décret n° 86-334 du 6 mars 1986) :

- autorisation de prélèvement d'espèces animales strictement à des fins scientifiques,
- autorisation de ramassage des escargots, en dehors de la période d'interdiction (du 1^{er} avril au 30 juin), et pour les spécimens dont la coquille a un diamètre supérieur à 3 cm., en précisant la liste des espèces, le nom des bénéficiaires et les quantités ramassées,
- autorisation de prélèvement d'espèces végétales, uniquement à des fins scientifiques,
- autorisation de détruire la végétation dans le lit mineur du Rhône par des moyens mécaniques,
- autorisation de réguler les populations animales surabondantes dans la réserve,
- autorisation de coupes de bois, entre le 1^{er} mars et le 30 juin,
- autorisation de planter des essences autres que celles mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 90-1079 du 12 mars 1990,
- autorisation de campement à des fins scientifiques ou de gardiennage,
- autorisation d'organiser des manifestations sportives exceptionnelles,
- autorisation de circulation sur le Rhône, en particulier lors des événements et des manifestations sportives exceptionnelles,
- autorisation donnée à des scientifiques ou à des agents d'EDF d'effectuer des prélèvements d'eau et de sédiments à partir de bateaux à moteur,
- autorisation d'utiliser la réserve à des fins publicitaires.

F) – INDUSTRIE

I.F.1) Décisions liées à la représentation du préfet pour toutes les réunions d'information et de concertation relatives aux ICPE, notamment les commissions de suivi de site, les commissions locales d'information, les commissions locales d'information et de consultation, les commissions locales d'information et de surveillance ainsi que la signature des invitations, des compte-rendus et documents annexes.

G) - MISSION GENERALE DE COORDINATION –

2.G.1) Courriers et actes en matière de coordination de l'action de l'Etat avec celle des collectivités territoriales et des EPCI compétents ;

2.G.2) Mise en place et suivi des structures France Service : signature des conventions locales et des arrêtés de labellisation.

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne, à l'effet de signer les actes se rapportant aux matières suivantes :

BUDGET DE LA SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Délégation est donnée à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne, pour :

- l'engagement des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture de Vienne ;
- les engagements juridiques (commandes, marchés publics...) ;
- les liquidations (constatation du service fait) ;
- les transferts de crédits entre les lignes budgétaires d'un même service dépensier, à l'exception des crédits de frais de réception ;
- les ordres de missions des agents placés sous son autorité ;

- les états de frais de déplacements pour visa de l'autorité préfectorale et attestation du « service fait »;
- les mandatements.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne, dans le cadre de la permanence de responsabilité départementale, pour les actes suivants :

- mesures de réquisition prises en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- arrêtés d'hospitalisation sous contrainte ;
- décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
- arrêtés de suspension du permis de conduire ;
- décisions d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- arrêtés d'obligation de quitter le territoire français avec refus de séjour et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger ;
- arrêtés d'obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger ;
- arrêtés d'expulsion du territoire français ;
- arrêtés de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- arrêtés d'assignation à résidence ;
- demandes d'ordonnance de prolongation de la rétention administrative d'un ressortissant étranger auprès du juge des libertés et de la détention ;
- appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention diligentés auprès de la Cour d'Appel ;
- mandats spéciaux liés au contentieux de la rétention administrative ;
- requêtes et mémoires produits devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- décisions de transfert de corps à l'étranger ;
- et de manière plus générale, toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne, les délégations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées dans leur totalité par Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La Tour-du- Pin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves CHIARO, les délégations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourront également être exercées par Mme Delphine MANZONI, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture de Vienne, à l'exception des matières énumérées aux articles suivants :

1A3, 1A4, 1A8, 1A9, 1A12, 1B1, 1B3, 1B4 ,1B5, 1C2, 1D2, 1D3, 1D7, 1D8, 1D9, 1E1, 1E3, 1G1, 2A1, 2A2, 2A3, 2A4, 2A5, 2A6, 2A8, 2A15, 2A16, 2A17, 2A18, 2B1, 2B2, 2B3, 2B4, 2C1, 2 D1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Yves CHIARO et de Mme Delphine MANZONI, les délégations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourront aussi être exercées par Mme Sylvie VELEZ, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture et cheffe du bureau du cabinet et de la réglementation, et par M. Christophe CHARMASSON, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des relations aux collectivités et aux entreprises, à l'exception des matières énumérées aux articles suivants :

1A3, 1A4, 1A8, 1A9, 1A12, 1B1, 1B3, 1B4 ,1B5, 1C2, 1D2, 1D3, 1D7, 1D8, 1D9, 1E1, 1E3, 1G1, 2A1, 2A2, 2A3, 2A4, 2A5, 2A6, 2A8, 2A15, 2A16, 2A17, 2A18, 2B1, 2B2, 2B3, 2B4, 2C1, 2 D1.

Délégation est donnée à Mme Sylvie VELEZ, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture et cheffe du bureau du cabinet et de la réglementation, pour signer la correspondance courante ne portant pas décisions de principe ou instructions en ce qui concerne les affaires ressortissant de ses attributions.

Délégation est donnée à M Christophe CHARMASSON, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des relations aux collectivités et aux entreprises, pour signer la correspondance courante ne portant pas décisions de principe ou instructions en ce qui concerne les affaires ressortissant de ses attributions.

Délégation est donnée à M Christophe CHARMASSON, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des relations aux collectivités et aux entreprises, ainsi qu'à Mme Monique VALLERY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour signer les récépissés provisoires et les récépissés définitifs attestant du dépôt des déclarations de candidatures prévus par les textes en vigueur en matière d'élections municipales (1B6) ainsi que pour l'enregistrement des dossiers de candidature et la délivrance des récépissés de déclarations de candidature aux élections consulaires (chambre de commerce et d'industrie du Nord-Isère (IB2)).

Délégation est donnée à Mme Nathalie CARTIER, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section «réglementation» pour signer, les déclarations d'option pour satisfaire les obligations du service national en France (1G2), les récépissés de demande ou de renouvellement de titres de séjour (1H1), les documents de circulation pour étrangers mineurs (1H4), les décisions d'admission au séjour tant en première demande qu'en renouvellement, et d'établissement ou de modification d'adresse ou d'état civil ou de délivrance de duplicata des titres de séjour (1H5), les attestations de dépôt, les attestations de complétude ou d'incomplétude, les décisions d'irrecevabilité des dossiers d'échange de permis de conduire étrangers (1H6), les déclarations de communauté de vie (1H3) ainsi que toutes correspondances courantes: bordereaux d'envoi, demandes de pièces complémentaires, convocations en lien avec ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie VELEZ, délégation est également donnée à Mme Nathalie CARTIER, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section «réglementation» pour signer les récépissés d'enregistrement, de déclaration et des autorisations en vue de l'acquisition et de la détention des matériels, armes et munitions (1D1) ainsi que pour signer les autorisations de vente de cartouches, poudre de chasse et armes de catégorie C ou D (1D4).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CARTIER, délégation est donnée à Mme Dominique MULLER, adjoint administratif chargé de la réglementation des étrangers, pour signer les récépissés de demande ou de renouvellement de titres de séjour (1H1), les documents de circulation pour étrangers mineurs (1H4), les décisions d'admission au séjour tant en première demande qu'en renouvellement, et d'établissement ou de modification d'adresse ou d'état civil ou de délivrance de duplicata des titres de séjour (1H5).

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne, de Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La-Tour-Du-Pin et de M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les délégations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées dans leur totalité par Mme Juliette BEREGI, secrétaire générale adjointe de la préfecture, sous les réserves exprimées aux alinéas 2 et suivants de l'article 4.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne, de Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La-Tour-Du-Pin, de M. Philippe PORTAL, secrétaire

général de la préfecture de l'Isère et de Mme Juliette BEREGI secrétaire générale adjointe, les délégations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées dans leur totalité par M. Denis BRUEL, directeur de cabinet, sous les réserves exprimées aux alinéas 2 et suivants de l'article 4.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M, Philippe PORTAL, secrétaire général, de Mme Juliette BEREGI, secrétaire générale adjointe, et de M. Denis BRUEL, directeur de cabinet, la délégation qui leur est donnée sera exercée par M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe PORTAL, secrétaire général, de Mme Juliette BEREGI, secrétaire générale adjointe, de M. Denis BRUEL, directeur de cabinet, et de M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne, la délégation qui leur est donnée sera exercée par Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La Tour du Pin.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral n°38-2019-08-27-003 du 27 août 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et la sous-préfète de La Tour du Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 20 juillet 2020

Le Préfet
SIGNE

Lionel BEFFRE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38022 Grenoble Cédex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

38_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-20-011

ARRETE PREFECTORAL portant délégation de signature
à Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La Tour-du-Pin

Préfecture de l'Isère

Secrétariat Général
Pôle Juridique et Contentieux

Affaire suivie par : MC
Tél.: 04 76 60 32 83
Fax : 04 76 51 03 86
Courriel : delegations-de-signature@isere.pref.gouv.fr

Références : SP LTDP – v1507

ARRETE PREFECTORAL

portant délégation de signature à Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La Tour-du-Pin

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

VU le décret en date du 28 août 2018 du Président de la République portant nomination de M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

VU le décret en date du 9 mai 2018 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne ;

VU le décret en date du 9 août 2019 du Président de la République portant nomination de M. Denis BRUEL, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU le décret en date du 9 août 2019 du Président de la République portant nomination de Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La Tour du Pin ;

VU le décret en date du 7 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Mme Juliette BEREGI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-04-20-001 du 20 avril 2020 relatif à l'organisation des services de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-08-27-004 du 27 août 2019 relatif à la délégation de signature donnée à Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La Tour-du- Pin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er- Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La Tour du Pin, pour signer dans le ressort de l'arrondissement de La Tour-du- Pin, les décisions ci-après :

I - REGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GENERALE

A) - ADMINISTRATION GENERALE

I A 1) Agréments et retraits d'agrément des gardes-chasse et garde-pêche particuliers et agréments des agents des péages autoroutiers.

I A 2) Autorisations relatives à la police de la voie publique, débits de boissons, bals, spectacles ou autres lieux publics excédant la compétence des autorisations municipales.

I A 3) Dérogations individuelles aux heures réglementaires de fermeture des débits de boissons et restaurants.

I A 4) Décisions de fermeture administrative des débits de boissons (article L.3332 -15 du code de la santé publique).

I A 5) Autorisations de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales).

I A 6) Dérogations aux délais de crémation (article R.2213-35 du code général des collectivités territoriales) et aux délais d'inhumation (article R.2213-33 du code général des collectivités territoriales).

I A 7) Autorisations d'inhumation dans une propriété privée (article L.2223-9 du code général des collectivités territoriales).

I A 8) Récépissés de déclaration pour les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique ou décisions d'interdiction.

I A 9) Décisions relatives à la procédure de remembrement et à la création des commissions communales d'aménagement foncier.

I A 10) Autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour la vente ou la dégustation de produits de quelque nature que ce soit, dans l'emprise des routes nationales en dehors des agglomérations.

I A 11) Décisions prises dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police administrative après mise en demeure du maire restée sans résultat (application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales).

I A 12) Titres de circulation des personnes sans domicile fixe :

- livret spécial de circulation A
- livret spécial de circulation B

I A 13) Récépissés de revendeurs d'objets mobiliers.

I A 14) Décisions prises dans le cadre de la présidence, l'administration et le suivi de la commission de sécurité incendie des ERP de l'arrondissement de Vienne.

I A 15) Décisions prises dans le cadre de la présidence, l'administration et le suivi de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

I A 16) Mesures administratives prises dans le cadre de la lutte contre le travail illégal en application des articles L.8272-1 et suivants du code du travail.

B) - ELECTIONS

I B 1) Désignation des membres de la commission de contrôle constituée pour les communes de l'arrondissement (art. L. 19 du code électoral).

I B 2) Organisation des élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Isère .

I B 3) Acceptation de la démission des adjoints au maire, sous réserve d'en informer préalablement le préfet.

I B 4) Acceptation de la démission des vice-présidents d' EPCI et syndicats mixtes, sous réserve d'en informer préalablement le préfet.

I B 5) Installation des délégations spéciales prévues par l'article L.2121-36 du code général des collectivités locales.

I B 6) Récépissés provisoires et récépissés définitifs attestant du dépôt des déclarations de candidatures ainsi que décisions de refus d'enregistrement de candidatures prévus par les textes en vigueur en matière d'élections municipales.

I B 7) Délivrance des cartes d'identité de maires et adjoints aux maires.

C) - CIRCULATION

I C 1) Décisions d'aptitude et inaptitude médicale au regard des dispositions du code de la route, ainsi que toutes les correspondances liées aux attributions du service.

I C 2) Agrément des médecins composant la commission médicale primaire de l'arrondissement.

I C 3) Gestion des permis à points :

- décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- arrêtés portant suspension du permis de conduire,
- arrêtés portant restriction des droits à conduire,
- attestations de restitution de permis invalidés par solde de points nuls.

I C 4) Autorisations de courses cyclistes et pédestres sur la voie publique et récépissés de déclaration de randonnées non motorisées empruntant la voie publique.

D)- CHASSE ET ARMES

I.D 1) Autorisations de détention d'armes des catégories B, C et D en vue de la dotation de la police municipale (articles L.511-5 et R.511-11 du code de la sécurité intérieure).

I.D 2) Autorisations individuelles de port d'arme par les agents de police municipale (articles R.511-18 à 20 du code de la sécurité intérieure).

I.D 3) Autorisation de reconstitution de stock de munitions pour la police municipale.

E) - EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

I E 1) Décisions relatives à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements :

- prononçant l'expulsion de locataires,
- prononçant l'expulsion de tout locataire de locaux à usage commercial, artisanal ou industriel.

I E 2) Réception des assignations de l'Etat en justice (Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, modifiée, article 24).

I E 3) Autorisations aux interdits de séjour de se rendre dans l'arrondissement (article R 131- 31 du code pénal).

F) - LOGEMENT

I F 1) Décisions relatives à la réservation ou l'attribution de logement aux fonctionnaires de l'Etat sur les contingents qui leur sont réservés dans les HLM (R 353-7 du code de la construction et de l'habitation).

G) – DEFENSE

I G 1) Autorisations ou avis sur le concours de la gendarmerie ou de l'armée à des fêtes et cérémonies civiles non officielles ;

H) - ETRANGERS

I H 1) Récépissés de demandes ou de renouvellement de titre de séjour.

I H 2) Correspondances courantes et accusés réception.

I H 3) Déclarations de communauté de vie.

I H 4) Décisions relatives aux documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM).

I H 5) Décisions d'admission au séjour tant en première demande qu'en renouvellement, et d'établissement ou de modification d'adresse ou d'état civil ou de délivrance de duplicata des titres de séjour.

I H 6) Attestations de dépôt, attestations de complétude ou d'incomplétude, décisions d'irrecevabilité des dossiers d'échange de permis de conduire étrangers.

I H 7) Mesures administratives conservatoires d'opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs.

I H 8) Déclarations relatives aux obligations de service national souscrites en application de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983.

I H 9) Décisions relatives aux titres de voyage.

I H 10) Courriers de procédure contradictoire.

I H 11) Rejets des demandes de titres par voie postale.

I H 12) Attestations relatives à la situation administrative des étrangers et refus de guichet ou d'enregistrement.

II - ADMINISTRATION LOCALE

A) - COLLECTIVITES LOCALES

II A 1) Décisions d'octroi aux collectivités locales de dérogations à l'obligation d'assurance dommages-ouvrages (articles L.243-1 et R.243-1 du code des assurances, loi du 4 janvier 1978, décret 86-551 du 14 mars 1986).

II A 2) Décisions de substitution au maire, en tant que représentant de l'Etat, dans le cas où il refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi en vertu du code général des collectivités territoriales.

II A 3) Arrêtés de mise à l'enquête préalable à la modification des limites territoriales des communes (art. L 2112-2 du code général des collectivités territoriales) et au transfert de leur chef-lieu.

II A 4) Arrêtés d'ouverture d'enquête publique, en vue de la création, de la translation ou de l'agrandissement de cimetières à moins de 35 mètres des habitations dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, et de créations de chambres funéraires et de crématoriums ; désignation des commissaires-enquêteurs chargés de ces enquêtes.

II A 5) Arrêtés autorisant :

- la création, la translation ou l'agrandissement de cimetières à moins de 35 mètres des habitations dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération et en déterminant l'assiette (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- la création des chambres funéraires (article L.2223-38 du code général des collectivités territoriales) ;
- la création des crématoriums (article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales).

II A 6) Conventions pour la mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

II A 7) Répartition intercommunale des charges des écoles (article L 212-8 du code de l'éducation).

II A 8) Décisions d'arbitrage des litiges examinés dans le cadre de la procédure prévue à l'article 2 du décret n° 86-425 du 12 mars 1986, pris pour l'application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, concernant la répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

II A 9) Arrêtés créant la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du code général des collectivités territoriales chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes.

II A 10) Arrêtés d'attribution, de modification, de réduction ou d'annulation de subventions au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

II A 11) Autorisations de démarrage anticipé des travaux des collectivités locales, au titre de la DETR et de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL).

II A 12) Accusés de réception des dossiers complets et demandes de pièces complémentaires relatifs aux travaux des collectivités locales dans le cadre de la DETR et de la DSIL.

II A 13) Arrêtés de modification, de réduction ou d'annulation de subventions au titre de la DSIL.

II A 14) Certificats administratifs de paiement de subventions au titre de la DETR et de la DSIL.

II A 15) Arrêtés attributifs de subvention du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), pris sur la base des états déclaratifs renseignés par les collectivités locales, lorsque le montant TTC des dépenses déclarées, pour chacun des budgets, n'excède pas 150 000 €.

II A 16) Créations, modifications des statuts, dissolutions des établissements publics de coopération intercommunale et de coopération culturelle dont le ressort concerne uniquement l'arrondissement de La Tour du Pin.

II A 17) Créations, modifications des statuts et dissolutions des syndicats intercommunaux qui ont leur siège et leur zone d'influence dans l'arrondissement de La Tour du Pin(articles L.5711-1 et L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).

II A 18) Créations, modifications des statuts, dissolutions des communautés de communes et communautés d'agglomérations qui ont leur siège dans l'arrondissement de La Tour du Pin.

II A 19) Avenants aux contrats de ruralité et conventions financières annuelles de programmation des opérations inscrites au contrat de ruralité des communautés de communes et communautés d'agglomérations qui ont leur siège dans l'arrondissement de La Tour du Pin.

II A 20) conseil d'évaluation du Centre Pénitentiaire de St Quentin Fallavier.

B) - CONTROLE DE LEGALITE et CONTROLE BUDGETAIRE

Délégation est donnée pour la signature des actes suivants, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes :

II B 1) Règlement des budgets sur avis conforme de la Chambre Régionale des Comptes.

II B 2) Inscription d'office de dépenses obligatoires après avis de la Chambre Régionale des Comptes.

II B 3) Arrêtés ordonnant le mandatement d'office de dépenses obligatoires.

II B 4) Correspondances et décisions liées au contrôle administratif et budgétaire des actes des collectivités locales soumis à l'obligation de transmission, et notamment à l'exercice des recours gracieux (application des articles L.2131-2 et L.2131-6 du code général des collectivités territoriales).

C) - POLITIQUE DE LA VILLE

II C 1) Notifications de subventions en matière de politique de la ville.

D) - GENS DU VOYAGE

II D 1) Décisions mettant en demeure de quitter les lieux les groupes de gens du voyage stationnant illicitement sur un terrain non prévu à cet effet.

E) - ENVIRONNEMENT

II E 1) Arrêtés d'ouverture d'enquête au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

II E 2) Réserve naturelle nationale du Haut-Rhône Français (arrêté interdépartemental n° 88-2777 des 28 juin et 1^{er} juillet 1988) :

- Présidence des séances du comité consultatif de la réserve,

- Convocation des membres du comité,
- Délivrance des autorisations par dérogation aux articles 7, 10, 11, 14 et 17 de l'arrêté inter-préfectoral.

II E 3) Réserve naturelle de l'étang du Grand-Lemps (décret n° 93-1331 du 22 décembre 1993) :

- Présidence des séances du comité consultatif de la réserve,
- Convocation des membres du comité,
- Délivrance des autorisations par dérogation aux articles 6 § 2, 7, 10, 12, 15 et 16 du décret susvisé.

II E 4) Site I₃ de la Directive européenne "NATURA 2000" (étangs, coteaux et grottes de l'Isle Crémieu) :

- Présidence du comité de pilotage du site,
- Convocation des membres du comité.

II E 5) Site I₅ de la Directive européenne "NATURA 2000" (tourbière du Grand Lemps – Chabons) :

- Présidence du comité de pilotage du site et convocation des membres du comité.

II E 6) Site I₆ de la Directive européenne "NATURA 2000" (marais alcalin de l'Ainan et Bavonne) :

- Présidence du comité de pilotage du site,
- Convocation des membres du comité.

F) - INDUSTRIE

II F 1) Décisions liées à la représentation du préfet pour toutes les réunions d'information et de concertation relatives aux ICPE, notamment les commissions de suivi de site, les commissions locales d'information, les commissions locales d'information et de consultation, les commissions locales d'information et de surveillance ainsi que la signature des invitations, des compte-rendus et documents annexes.

G) - MISSION GENERALE DE COORDINATION

II G 1) Courriers et actes en matière de coordination de l'action de l'Etat avec celle des collectivités territoriales et des EPCI compétents.

II G 2) Mise en place et suivi des structures France Service : signature des conventions locales et des arrêtés de labellisation.

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La Tour du Pin, à l'effet de signer les actes se rapportant aux matières suivantes :

BUDGET DE LA SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR-DU-PIN

Délégation est donnée à Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La Tour du Pin, pour :

- l'engagement des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture de la Tour du Pin ;
- les engagements juridiques (commandes, marchés publics...)
- les liquidations (constatation du service fait) ;
- les transferts de crédits entre les lignes budgétaires d'un même service dépensier, à l'exception des crédits de frais de réception ;
- les ordres de missions des agents placés sous son autorité ;
- les états de frais de déplacements, pour visa de l'autorité préfectorale et attestation " du service fait " ;
- les mandatements.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La Tour du Pin, dans le cadre de la permanence de responsabilité départementale pour les matières suivantes :

- mesures de réquisition prises en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- arrêtés d'hospitalisation sous contrainte ;
- décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
- arrêtés de suspension du permis de conduire ;
- décisions d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- arrêtés d'obligations de quitter le territoire français avec refus de séjour et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger ;
- arrêtés d'obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger ;
- arrêtés d'expulsion du territoire français ;
- arrêtés de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- arrêtés d'assignation à résidence ;
- demandes d'ordonnance de prolongation de la rétention administrative d'un ressortissant étranger auprès du juge des libertés et de la détention ;
- appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention diligentés auprès de la Cour d'Appel ;
- mandats spéciaux liés au contentieux de la rétention administrative ;
- requêtes et mémoires produits devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- décisions de transfert de corps à l'étranger,
- et de manière plus générale, toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline GADOU, les délégations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées dans leur totalité par M . Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline GADOU, les délégations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourront être exercées par Mme Magalie MALERBA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de La Tour-du-Pin, par Mme Sophie RUEL, attachée, secrétaire Générale adjointe, par Mme Béatrice DELSEY, attachée principale, à l'exception des matières énumérées aux articles suivants :

I.A2), I.A4), I.A7), I.A9), I.A10), I.A16), I.B3), I.B4), I.C2), I.D1), I.D2), I. E1), I.E3), I.F1), I.G1), II.A1), II.A2), II.A3), II.A4), II.A5), II.A6), II.A8), II.A13), II.A15), II.A16), II.A2), II.B1), II.B2), II.B3), II.C1), II.D1).

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Caroline GADOU, de Mme Magalie MALERBA, de Mme Sophie RUEL, et de Mme Béatrice DELSEY, les délégations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourront être exercées par M. Jean-Pierre POUPON, attaché, à l'exception des matières énumérées aux articles suivants :

I.A2), I.A4), I.A7), I.A9), I.A10), I.A16), I.B3), I.B4), I.C2), I.D1), I.D2), I. E1), I.E3), I.F1), I.G1), II.A1), II.A2), II.A3), II.A4), II.A5), II.A6), II.A8), II.A13), II.A15), II.A16), II.A20), II.B1), II.B2), II.B3), II.C1), II.D1).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre POUPON, la délégation de signature prévue pour les missions de l'article I.H 1) à I.H 9) est exercée par Mme Maria BOIZOT, Mme Catherine DAMIANI, Mme Jacqueline ROBERT et Mme Karine PERNIN. De même, la délégation de signature prévue aux , I.A7), I.A13) I.A15) est exercée par M. Xavier BOIZOT.

Conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphe I.B 6) délégation de signature est également donnée à Mme Magalie MALERBA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de La Tour-du-Pin, ainsi qu'aux agents mentionnés ci-après : Mme Sophie RUEL, Mme Béatrice DELSEY, Mme Stéphanie DAMIAN, Mme Françoise SEMET, M. Xavier BOIZOT, M. Jean-Pierre POUPON, Mme Ghislaine BROCHARD, Mme Marielle JULLIEN, Mme Jacqueline ROBERT, Mme Irène BRESCIA, Mme Catherine DAMIANI, Mme Karine PERNIN, Mme Muriel FLACHET, pour signer les reçus provisoires, les récépissés définitifs relatifs aux déclarations de candidatures ainsi que les refus de délivrance de récépissé de candidature prévus par les textes en vigueur en matière d'élections municipales.

ARTICLE 5 - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La Tour du Pin, de M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne, et de M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les délégations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées dans leur totalité par Mme Juliette BEREGI, secrétaire générale adjointe de la préfecture, sous les réserves prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La Tour du Pin, de M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne, de M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture de l'Isère et de Mme Juliette BEREGI, secrétaire générale adjointe, les délégations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées dans leur totalité par M. Denis BRUEL, Directeur de cabinet, sous les réserves prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Philippe PORTAL, secrétaire général, de Mme Juliette BEREGI, secrétaire générale adjointe, et de M. Denis BRUEL, Directeur de cabinet, la délégation qui leur est donnée sera exercée par M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne.

ARTICLE 8 - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Philippe PORTAL, secrétaire général, de Mme Juliette BEREGI, secrétaire générale adjointe, de M. Denis BRUEL, Directeur de cabinet, et de M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Vienne, la délégation qui leur est donnée sera exercée par Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La Tour du Pin.

ARTICLE 9- L'arrêté préfectoral n°38-2019-08-27-004 du 27 août 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et la sous-préfète de La Tour du Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 20 juillet 2020

Le Préfet,
SIGNE

Lionel BEFFRE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38022 Grenoble Cédex) ou par l'application « télérécour citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-09-040

**VIDEOPROTECTION AP MODIFICATIF CREDIT
MUTUEL AVE DU VERCORS A FONTAINE**

ARRETE 38-2020-07

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **25 février 2020** et présentée par Chargé de sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « CREDIT MUTUEL » **situé 130B Avenue du Vercors à FONTAINE** ;
- VU** le récépissé délivré le **21 avril 2020** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 mai 2020**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Portant modification de l'arrêté n° 38-2020-06-10-074 du 10 juin 2020 autorisant le système de vidéo installé pour l'établissement du Crédit Mutuel sur la commune de Fontaine est abrogé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Article 2^{er} – Chargé de sécurité, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement CREDIT MUTUEL situé 8 Avenue du Vercors à FONTAINE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/1217.

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 4 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de

l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Chargé de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-10-015

20080978 LA POSTE ST ISMIER AP 38 le Directeur de
la sûreté de l'enseigne de l'Isère

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles
Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00
Dossier n°2008/0978

ARRÊTE N° 38-2020-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **20143170022 du 13 nov 2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « La Poste » **situé** place de la Mairie à Saint Ismier ;
- VU** la demande transmise le **22 novembre 2019** et présentée par Monsieur le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **25 juin 2020** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **02 juillet 2020**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « La Poste » **situé** place de la Mairie à SAINT ISMIER conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0978.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 20143170022 du 13 nov 2014 du est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT ISMIER.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-10-014

20081413 LA POSTE ST CHEF AP le Directeur de la
sûreté de l'enseigne de l'Isère

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

Dossier n°2008/1413

ARRÊTE N° 38-2020-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 20143170019 du 13 novembre 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « LA POSTE » **situé** Les Molles à SAINT CHEF ;
- VU** la demande transmise le **06 août 2019** et présentée par Monsieur le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **25 juin 2020** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **02 juillet 2020**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » **situé** Les molles à SAINT CHEF conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1413.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 20143170019 du 13 novembre 2014 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT CHEF.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-10-009

20090071 LA POSTE HUEZ AP 38 le Directeur de la
sûreté de l'enseigne de l'Isère
AP VIDEOPROTECTION

ARRÊTE N° 38-2020-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 20143170025 du 13 novembre 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « LA POSTE » **situé** route de la Poste à HUEZ ;
- VU** la demande transmise le **22 novembre 2019** et présentée par Monsieur le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **25 juin 2020** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **02 juillet 2020**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » **situé** route de la Poste à HUEZ conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0071.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 20143170025 du 13 novembre 2014 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère ainsi qu'à Monsieur le Maire de HUEZ.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-10-016

20090384 LA POSTE ST MARTIN URIAGE AP 38 le
Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

Dossier n°2009/0384

ARRÊTE N° 38-2020-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 20143170026 du 13 novembre 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « LA POSTE » **situé** 380 avenue des thermes à SAINT MARTIN D'URIAGE ;
- VU** la demande transmise le **25 novembre 2019** et présentée par Monsieur le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **25 juin 2020** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **02 juillet 2020**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » **situé** 380 avenue des thermes à SAINT MARTIN D'URIAGE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0384.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 20143170026 du 13 novembre 2014 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère le Directeur de la sûreté de l'enseigne de l'Isère ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'URIAGE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-10-011

20140512 LA POSTE LES ROCHES DE CONDRIEU AP
38 le Directeur de la Sûreté de l'enseigne

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

Dossier n°2014/0512

ARRÊTE N° 38-2020-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° **20143170010** du **13 novembre 2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « La Poste » **situé** 13B Place Charles de Gaulle à LES ROCHES DE CONDRIEU ;

VU la demande transmise le **14 novembre 2019** et présentée par Monsieur le Directeur de la Sûreté de l'enseignement, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé délivré le **25 juin 2020** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **02 juillet 2020**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur le Directeur de la Sûreté de l'enseignement, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « La Poste » **situé** 13B PLACE CHARLES DE GAULLE à LES ROCHES DE CONDRIEU conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0512.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 20143170010 du 13 novembre 2014 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Sûreté de l'enseignement ainsi qu'à Monsieur le Maire de LES ROCHES DE CONDRIEU.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-16-011

AP Fixant la nouvelle liste nominative des membres de la
commission locale d'action sociale - 16 07 2020

Préfecture

Direction des Ressources et de la Modernisation
Service Départemental d'Action Sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Fixant la nouvelle liste nominative des membres de la commission locale d'action sociale

Le préfet du département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA0730085A du 31 décembre 2007, relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 du ministère de l'intérieur relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles au comité technique de proximité organisées dans le département de l'Isère du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour les personnels de la police nationale et de la préfecture de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 fixant la répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives des personnels au sein de la commission locale d'action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 fixant la liste nominative des membres de la commission locale d'action sociale ;

Vu la lettre du 18 mars 2020 de l'organisation syndicale Alliance proposant leur nouvelle liste de membres pour la CLAS ;

Vu la lettre du 15 juin 2020 de l'organisation syndicale « FSMI FO » proposant leur nouvelle liste de membres pour la CLAS ;

Vu le mail du 2 juillet 2017 de l'organisation syndicale CFTC proposant leur nouvelle liste de membres pour la CLAS ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la liste nominative des membres de la commission locale d'action sociale de l'Isère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 16 décembre 2019 portant recomposition de la CLAS de l'Isère est modifié comme suit.

Article 2 : Sont nommés membres de droit de la CLAS de l'Isère :

I Membres de droit, ou leur représentant :

- le préfet, président,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- une assistante de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie siège en qualité de personnalité qualifiée.

Ces membres de droit peuvent se faire représenter.

Article 3 : La conseillère technique régionale pour le service social, le médecin de prévention, l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département de l'Isère et la psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la CLAS, à titre consultatif.

Article 4 : Sont nommés membres de la CLAS, sur proposition des organisations syndicales représentatives des personnels (15 sièges) :

1/ FSMI-FO (10 sièges) :

Titulaires:

- M. GAJEAN Brice
- M. SABOUNDJIAN Damien
- M. BOUSQUET Jérôme
- M. PHOUNTOUCOS Alexandre
- M. COCHAT Ludovic
- M. GUITARD Frédéric
- M. SILVI Ludovic
- M. SAULO Frédéric
- M. BREHINIER Jean-Pierre
- Mme EL BAKDOURI Fatima

Suppléants:

- M. COUPEZ Hervé
- M. LEON David
- M. SABOUNDJIAN Davy
- M. SEULIN Régis
- M. COTTAZ Gaël
- M. BEAUJANNOT Benoit
- M. CAZES Christophe
- Mme MORRIS Laurence
- Mme TOUATI Fatima
- M. DI BISCEGLIE Jean-Louis

2/ Alliance PN (3 sièges) :

Titulaires:

- M. BIANCHERI Yannick
- M. BOURSON Stéphane

Suppléants:

- M. BENEDETTO Christophe
- Mme BEITONE Céline

- M. GIANESELLO Stéphane

- Mme DELACOUR Sarah

3/ UNSA-Intérieur-ATS (1 siège) :

Titulaire:

Suppléant:

- Mme BONIFACE Marie-Christine

- M. MYKYTIW Stéphane

4/ CFTC-MI (1 siège) :

Titulaire:

Suppléant:

- Mme PEREZ Maria

- Mme REPELLIN Cécile

Article 5 : Les représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales représentatives des personnels sont désignés pour une durée de quatre ans.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté du 16 juillet 2020

Le préfet

SIGNE

Lionel BEFFRE

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-15-007

AP portant refus de déclaration d'utilité publique du projet
de création d'une voie communale au hameau de la Chalp
par la commune de Valjouffrey

*AP portant refus de déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie communale au
hameau de la Chalp par la commune de Valjouffrey*

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence Morris
Tél.: 04.76.60.34.92
Fax :04.76.60.32.31
Courriel : laurence.morris@isere.gouv.fr
Références : création d'une voie communale au hameau de la
Chalp

ARRETE PREFECTORAL

Portant refus de déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie communale au hameau de la Chalp par la commune de Valjouffrey

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une part, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'une voie communale au hameau de la Chalp et, d'autre part, d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération ;

VU les dossiers transmis pour être soumis à l'enquête réglementaire ;

VU le rapport et les conclusions remis par le commissaire enquêteur à l'issue des enquêtes publiques conjointes ;

Considérant que le délai prévu par l'article L. 121.2 du code de l'expropriation a été prorogé par l'ordonnance susvisée ;

Considérant que le commissaire enquêteur a rendu des avis défavorables sur les enquêtes publiques conjointes ;

Considérant qu'en matière de défense extérieure contre l'incendie, les référentiels réglementaires en vigueur sont respectés même en l'absence de la voie projetée ;

Considérant qu'au vu des inconvénients relevés par le commissaire enquêteur, les atteintes à la propriété privée apparaissent comme étant excessives au regard de l'intérêt général ;

Considérant dès lors que la déclaration d'utilité publique n'est pas justifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet de création d'une voie communale au hameau de la Chalp ne peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Valjouffrey pendant deux mois afin d'y être consulté par toute personne intéressée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui auprès de la préfecture.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois suivant à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de Valjouffrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Grenoble, le 15 juillet 2020

Le préfet

Pour le préfet, le Secrétaire
Général

Pour le Secrétaire Général
absent

La Secrétaire Générale Adjointe

Signé : Juliette BEREGI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-10-013

AP VIDEOPROTECTION LA POSTE MEYLAN

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00
Dossier n°2009/0059

ARRÊTE N° 38-2020-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 20143170018 du 13 novembre 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « LA POSTE » situé 4 avenue du Vercors à MEYLAN ;
- VU** la demande transmise le 26 novembre 2019 et présentée par Directeur de la Sécurité et de la prévention des incivilités Directeur de la Sécurité et de la prévention des incivilités, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 25 juin 2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2020, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Directeur de la Sécurité et de la prévention des incivilités Directeur de la Sécurité et de la prévention des incivilités, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé 4 avenue du Vercors à MEYLAN conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0059.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 20143170018 du 13 novembre 2014 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Directeur de la Sécurité et de la prévention des incivilités Directeur de la Sécurité et de la prévention des incivilités ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-10-012

AP VIDEOPROTECTION AP LA POSTE MEAUDRE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

Dossier n° 2014/0513

ARRÊTE N°38-2020-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **20143170013** du **13 novembre 2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « La Poste » **situé Le Village à MEAUDRE.** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le **29 octobre 2019**, présentée par Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **25 juin 2020** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **02 juillet 2020**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « La Poste » situé Le Village à MEAUDRE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0513.**

Le titulaire de cette autorisation est : Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 20143170013 du 13 novembre 2014 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEAUDRE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-10-021

AP VIDEOPROTECTION CACE LA VERPILLIERE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

Dossier n° 2010/0393

ARRÊTE N°38-2020-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2015 du 21 août 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 206 avenue Lesdiguières à La Verpillière ;

VU la demande transmise par télédéclaration le 12 mars 2020, présentée par RESPONSABLE SECURITE, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé délivré le 23 juin 2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2020, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 206 avenue Lesdiguières à LA VERPILLIERE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0393.

Le titulaire de cette autorisation est : RESPONSABLE SECURITE

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2015 du 21 août 2015 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à RESPONSABLE SECURITE ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA VERPILLIERE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-10-022

**AP VIDEOPROTECTION CACE LE PEAGE DE
ROUSSILLON**

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

Dossier n° 2010/0437

ARRÊTE N°38-2020-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° **2015 du 21 août 2015** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » **situé 1 place du Général de Gaulle à LE PEAGE DE ROUSSILLON** ;

VU la **demande** transmise par télédéclaration le **12 mars 2020**, présentée par **RESPONSABLE SECURITE, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé délivré le **23 juin 2020** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **02 juillet 2020**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 1 place du Général de Gaulle à LE PEAGE DE ROUSSILLON, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0437.

Le titulaire de cette autorisation est : RESPONSABLE SECURITE

12 place de Verdun CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX
04.76.60.34.00 - www.isere.gouv.fr - Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 15 H 30

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2015 du 21 août 2015 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à RESPONSABLE SECURITE ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PEAGE DE ROUSSILLON.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-10-023

**AP VIDEOPROTECTION CACE LE PONT DE
BEAUVOISIN**

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00
Dossier n°2010/0422

ARRÊTE N° 38-2020-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° **2015 du 20 août 2015** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » **situé 1 place Flandrin à LE PONT DE BEAUVOISIN** ;

VU la demande transmise le **12 mars 2020** et présentée par RESPONSABLE SECURITE, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé délivré le **23 juin 2020** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **02 juillet 2020**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par RESPONSABLE SECURITE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 1 place Flandrin à LE PONT DE BEAUVOISIN conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0422.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2015 du 20 août 2015 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à RESPONSABLE SECURITE ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-10-024

AP VIDEOPROTECTION CACE LES ABRETS

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

Dossier n°2010/0433

ARRÊTE N° 38-2020-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015 du 21 août 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » **situé** 29 rue de la République à LES ABRETS ;
- VU** la demande transmise le **12 mars 2020** et présentée par RESPONSABLE SECURITE, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **23 juin 2020** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **02 juillet 2020**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par RESPONSABLE SECURITE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 29 rue de la République à LES ABRETS conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0433.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2015 du 21 août 2015 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à RESPONSABLE SECURITE ainsi qu'à Monsieur le Maire de LES ABRETS.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-09-035

AP VIDEOPROTECTION CACE MONTALIEU
VERCIEU

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00
Dossier n° 2010/0397

ARRÊTE N°38-2020-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **2015 du 21 août 2015** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » **situé** Grande rue à MONTALIEU VERCIEU.;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le **12 mars 2020**, présentée par RESPONSABLE SECURITE, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **23 juin 2020** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **02 juillet 2020**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » **situé** Grande rue à MONTALIEU VERCIEU, **est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0397.

Le titulaire de cette autorisation est : RESPONSABLE SECURITE

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2015 du 21 août 2015 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à RESPONSABLE SECURITE ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONTALIEU VERCIEU.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-09-037

AP VIDEOPROTECTION CACE PONT DE CHERUY

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00
Dossier n° 2008/1434

ARRÊTE N°38-2020-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **2015 du 21 août 2015** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » **situé** 16 / 18 rue centrale à **Pont de Cheruy** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le **12 mars 2020**, présentée par **RESPONSABLE SECURITE, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **23 juin 2020** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **02 juillet 2020**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » situé 16 / 18 rue centrale à PONT DE CHERUY, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1434.**

Le titulaire de cette autorisation est : RESPONSABLE SECURITE

12 place de Verdun CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX
04.76.60.34.00 - www.isere.gouv.fr - Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 15 H 30

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2015 du 21 août 2015 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à RESPONSABLE SECURITE ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONT DE CHERUY.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-09-038

AP VIDEOPROTECTION CACE ST JEAN DE
BOURNAY

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

Dossier n° 2010/0443

ARRÊTE N°38-2020-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **2015 du 21 août 2015** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « Crédit Agricole Centre Est » **situé** 1 place du Général de Gaulle à SAINT JEAN DE BOURNAY;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le **12 mars 2020**, présentée par **RESPONSABLE SECURITE, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **23 juin 2020** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **02 juillet 2020**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Crédit Agricole Centre Est » situé 1 place du Général de Gaulle à SAINT JEAN DE BOURNAY, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0443.

Le titulaire de cette autorisation est : RESPONSABLE SECURITE

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2015 du 21 août 2015 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à RESPONSABLE SECURITE ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-09-039

AP VIDEOPROTECTION CACE ST LAURENT DU
PONT

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00
Dossier n° 2010/0439

ARRÊTE N°38-2020-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **2015 du 21 août 2015** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » **situé** place Gambetta à **SAINT LAURENT DU PONT** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le **12 mars 2020**, présentée par RESPONSABLE SECURITE, de **renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **23 juin 2020** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **02 juillet 2020**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE CENTRE EST » **situé** place Gambetta à SAINT LAURENT DU PONT, **est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0439.

Le titulaire de cette autorisation est : RESPONSABLE SECURITE

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2015 du 21 août 2015 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à RESPONSABLE SECURITE ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT LAURENT DU PONT.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-09-034

AP VIDEOPROTECTION ESSO EXPRESS MOIRANS

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

Dossier n° 2009/0509

ARRÊTE N°38-2020-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **2015 du 09 juin 2015** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **ESSO EXPRESS** » **situé 8 route de Grenoble à Moirans**;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le **13 mars 2020**, présentée par Monsieur **LAURENT DE SERRE, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **18 juin 2020** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **02 juillet 2020**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « ESSO EXPRESS » situé 8 route de Grenoble à MOIRANS, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0509.**

Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur LAURENT DE SERRE

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et 7 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1

et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2015 du 09 juin 2015 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur LAURENT DE SERRE ainsi qu'à Monsieur le Maire de MOIRANS.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-10-010

AP VIDEOPROTECTION LA POSTE LES ABRETS

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

Dossier n°2013/0371

ARRÊTE N° 38-2020-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 3820171115013 du 15 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « LA POSTE » situé 8 rue de la République à LES ABRETS ;

VU la demande transmise le 14 avril 2020 et présentée par Madame Marielle Directeur de la sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé délivré le 25 juin 2020 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2020, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Marielle Directeur de la sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé 8 rue de la République à LES ABRETS conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0371.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 3820171115013 du 15 novembre 2017 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle Directeur de la sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de LES ABRETS.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-10-017

**AP VIDEOPROTECTION LA POSTE ST PIERRE DE
CHARTREUSE**

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

Dossier n° 2019/0960

ARRÊTE N°38-2020-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la **demande** d'autorisation transmise par télédéclaration le **25 octobre 2019**, présentée par le DIRECTEUR SURETE, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « LA POSTE DIRECTION DU RESEAU ET DE LA BANQUE ISERE DROME ARDECHE » **situé** place de la mairie à SAINT PIERRE DE CHARTREUSE. ;
- VU** le récépissé délivré le **25 juin 2020** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **02 juillet 2020**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur de sûreté est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans son établissement « LA POSTE DIRECTION DU RÉSEAU ET DE LA BANQUE ISÈRE DROME ARDÈCHE » situé place de la mairie à St Pierre de Chartreuse un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0960.

Le titulaire de cette autorisation est : DIRECTEUR SÛRETÉ

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à DIRECTEUR SURETE ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-09-036

**AP VIDEOPROTECTION MAIRIE DE
MONTSEVEROUX**

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00
Dossier n° 2017/0190

ARRÊTE N° 38-2020-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **30 avril 2020** et présentée par Monsieur le Maire , préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son la commune de Montseveroux ;
- VU** le récépissé délivré le **23 juin 2020** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **02 juillet 2020**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur la commune de Montseveroux, système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0190.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras visionnant la voie publique . Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de MONTSEVEROUX ainsi qu'à Monsieur le Sous Préfet de Vienne

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-10-018

AP VIDEOPROTECTION MAIRIE DE
VILLEFONTAINE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

ARRETE N°38-2020-07-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2016-09-30-007 du 30 septembre 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de Villefontaine ;
- VU** la demande de modification, datée du **19 juin 2020** présentée par Monsieur le maire, du système de vidéoprotection installé et autorisé sur la commune susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **19 juin 2020** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **02 juillet 2020**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de Villefontaine, est autorisé à modifier sur la commune de Villefontaine le périmètre vidéo protégé pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0132 **sur les sites suivants** :

Site n° 1 – 40 rue Jean Paul Sartre à Villefontaine

Site n° 2 – 22 rue du Pivoley à Villefontaine

Site n° 3 – 601 chaussée des Escoffiers à Villefontaine

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte 4 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de Villefontaine ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin.

Grenoble, le

Le Préfet

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-10-019

**AP VIDEOPROTECTION MAIRIE DES AVENIRERES
VEYRINS THUELLIN**

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

ARRÊTE N° 38-2020-07

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **38-2018-03-07-004 du 07 mars 2018** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper la commune des Avenièrès Veyrins Thuellin ;
- VU** la demande transmise le **07 mai 2020** et présentée par Monsieur le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé sur la commune susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **17 juin 2020** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **02 juillet 2020**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune des Avenièrès Veyrins Thuellin, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur la commune des Avenièrès Veyrins Thuellin un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170566 sur les sites suivants :

- **Site n° 1** - Abords du Complexe sportif
- **Site n° 2** - Abords de l'Église
- **Site n° 3** - Hôtel de Ville et parking Place de la Liberté
- **Site n° 4** - Les abords du groupe scolaire Ciers
- **Site n° 5** - Zone de centralité de Veyrins (Mairie, parkings, Salle Roger Durand, rond-point et groupe scolaire)
- **Site n° 6** - Place Bacchus
- **Site n° 7** - Rond-point de la ZA Bert et de Walibi

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 41 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 38-2018-03-07-004 du 07 mars 2018 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire des AVENIERES VEYRINS THUPELLIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin.

Grenoble, le

Le Préfet

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-10-020

AP VIDEOPROTECTION STATION SERVICE AS 24
SAS ST QUENTIN FALLAVIER

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00
Dossier n° 2019/1018

ARRÊTE N° 38-2020-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **16 décembre 2019** et présentée par Monsieur JEAN-LOUIS BRIAND, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « AS 24 SAS» **situé** rue de Santoyon ZAC Parc activités à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;
- VU** le récépissé délivré le **24 juin 2020** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **02 juillet 2020**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur JEAN-LOUIS BRIAND , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement AS 24 SAS situé** rue DE SANTOYON ZAC PARC ACTIVITES à SAINT QUENTIN FALLAVIER, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/1018.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et 9 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur JEAN-LOUIS BRIAND ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-17-004

Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de Saint-Clair-du-Rhône

Grenoble, le 17 juillet 2020

ARRÊTÉ N° 38-2020-
fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote
dans la commune de Saint-Clair-du-Rhône

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-08-08-009 du 8 août 2019 fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT la proposition de la commune de Saint-Clair-du-Rhône de modifier la localisation des 3 bureaux de vote ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de Saint-Clair-du-Rhône sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

Article 2 - L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne et le Maire de la commune de Saint-Clair-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
signé
Juliette BEREGI

N° et localisation du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote
<p>Bureau de vote n°1 : <i>Salle polyvalente de l'Espace Jean Fournet rue Commandant l'Herminier (centralisateur)</i></p>	<p>Chemin de la Varèze, Chemin Joseph Perret, rue Joseph Perret, Chemin du Château de Prailles, Chemin des Littes, rue Marcel Pagnol, Route de Prailles, rue Georges Guynemer, rue du Stade, rue Marius Feuillet, ZA Varambon, rue J. Charrin, Route du Péage (du n°11 au n° 33 côté impair + n° 22 côté pair), Rue Albert Camus, Domaine des Cèdres, Parc de Varambon, Montée de Varambon, Coteaux de Varambon, Terrasses de Varambon, rue de Glay, Avenue du Plateau des Frères, Rue Jean Moulin, Rue Saint-Exupéry, Chemin de la fontaine, Impasse de Grisolles, Rue de Grisolles, Impasse de la Chapelle, Route d'Auberives, rue de Buffon.</p>
<p>Bureau de vote n°2 : <i>Salle polyvalente de l'Espace Jean Fournet rue Commandant l'Herminier</i></p>	<p>Rue des Croix, Rue Croix de l'Écu, Chemin de Petiteux, Chemin de Matras, Rue Paulette Oriol, rue Henri Dunant, Route du Péage (du n° 2 au n° 20 côté pair et du n°3 au n° 5 côté impair), Route de Condrieu : du n° 1 au n° 15 côté impair et du n°2 au n° 28 côté pair), Rue Général Delfosse, Chemin de Sylvie, Route de St Prim, Chemin des Potiers, rue des Plantées, rue de la Roche, rue de Beauregard, Chemin de Bellevue, rue de Bellevue, rue de la Mairie, rue du Centre, rue du Gabion, rue Cdt l'Herminier, Avenue Emile Romanet, rue Charles Péguy, Chemin des Sables, rue Pierre et Marie Curie, Chemin Emile Faure, Avenue Jean Mermoz, Place du 11 novembre, Place du 8 mai 1945, rue Hector Berlioz, route de la Madone.</p>
<p>Bureau de vote n°3 : <i>Salle polyvalente de l'Espace Jean Fournet rue Commandant l'Herminier</i></p>	<p>Chemin des Plantées, Allée de la Madone, Route de la Madone, Rue Combe de Mars, Impasse des Vergers, Chemin de Burieux, rue de Mordant, rue du Vergnon, Chemin des Carrosses, rue de Pré-Margot, rue des Crêtes, rue de Croix Berger, rue du Peyron, rue du Vallon, Raidillon de la Gare, Montée de la Castillère, rue de la Gare, Chemin des chênes, rue du Balay, rue Jean Chatanay, Chemin des Buis, Chemin des vignes, rue des Grouillères, rue des deux ponts, rue des Roches, Route de Condrieu (du n° 17 au n°43 côté impair).</p>

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-17-003

Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote de la commune de Saint-Quentin-Fallavier

Grenoble, le 17 juillet 2020

**ARRÊTÉ N° 38-2020-
fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote
de la commune de Saint-Quentin-Fallavier**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-07-09-009 du 9 juillet 2018 fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

CONSIDÉRANT la proposition de la commune de Saint-Quentin-Fallavier de modifier la localisation du bureau de vote n° 2 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Saint-Quentin-Fallavier sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

Article 2 - L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de l'arrondissement de La Tour du Pin et le Maire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
signé
Juliette BEREGI

N° et localisation du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote
<p align="center">Bureau de vote n°1 : (centralisateur) Hôtel de Ville</p>	<p>Alouettes (Rue des) Anjou (Rue d') Artois (Avenue d') Arrivaux (Avenue des) Bretagne (Rue de) Capucines (Rue des) Centrale (Rue) du n°54 au n°73 Chapelles (Rue des) Colombes (Rue des) Copenhague (Rue de) Dauphine (Rue du) Europe (Place de l') Fontaine (Rue de la) Fuly (Rue de la) Gare (Avenue de la) Garenne (Rue de la) Geliots (Chemin des) Glycines (Rue des) Haye (Rue de la) Iris (Rue des) Lauzanne (Allée de) Lilas (Rue des) côté impair du n°1 au n°21 Limousin (Rue du) Luzais (Rue de) Madrid (Rue de) Maine (Rue du) Malacombe (Rue de) Mesanges (Rue des) Mollaret (Rue du) Morellon (Rue du) Salvias (Rue des) côté impair du n°1 au n°45 Salvias (Rue des) côté pair du n°2 au n°22 Montmurier (Rue de) Moulins (Chemin des) Noiree (Avenue de la) Oiseaux (Rue des) Papillons (Rue des) Perdrix (Rue des) Picardie (Rue de) Pinsons (Rue des) Provence (Allée de) Provence (Rue de) Roses (Impasse des) Ruisseau (Rue du) Satolas (Boulevard de) Savoie (Rue de) Scierie (Rue de la) Souvenir (Rue du) Tharabie (Avenue de) Tulipes (Rue des) Biais (le) Centigonniere (la) Chesnes Colombier (le) Espinassay (les) Jomardes (les) Montjay Poype (la)</p>

	<p>Boeuf Blanc (Chemin du) Bonce (Chemin de) Chêneraie (Chemin de la) D'heyrieux (Route) À Niveau (Passage) Vienne (Route de) Montjay (Place de) Boucle De La Ramee Ponas (Chemin de) Charpenay Fuly (la) Tharabie (Rue de) Montee De Langonne Satolas Et Bonce (Route de) Espinassay (Impasse des) Revolay (Rue du) Crémieu (Route de) Poype (Rue de la) 4 Routes (Rue des) Espinassay (Rue des) Garinnes (Rue des) Quatres Routes (Rue des) Gare (PLace de la) Cuvalu (Chemin de) Cuvalu (Impasse de) 6 (N) Ronta (Rue de la) Roussillon (Rue du) Campanos Chapeau Rouge (Rue de) Briches (Chemin les)</p>
<p>Bureau de vote n°2 : Centre de l'Enfance Place de l'Hôtel de Ville</p>	<p>Bellevue (Rue) Centrale (Rue) du n°1 au n°53 Commerce (Rue du) Eglise (Rue de l') Geraniums (Place des) Jardin De Ville (Rue du) Lac (Rue du) côté impair du n°1 au n°55 Lac (Rue du) côté pair du n°2 au n°42 Montee De La Lieuse Lilas (Rue des) côté pair du n°2 au n°20 Marronniers (Rue des) Merlet (Rue de) Salvias (Rue des) côté pair du n°24 au n°46 Muguets (Rue des) Paix (Rue de la) Paix (Place de la) Pervenches (Impasse des) Petunias (Impasse des) Pins (Impasse des) Pivoines (Allée des) Pontiere (Rue de la) Source (Rue de la) Source (Impasse de la) Sybiliere (Rue de la) Tilleuls (Rue des) Violettes (Impasse des) Combes (les) Pepiniere (Rue de la) Monthion (Rue de)</p>

	<p>Lys (Impasse des) Freigericht Altenmittlau (Place) Pontière (Impasse de la) Hôtel De Ville (Place de l')</p>
<p>Bureau de vote n°3 : Équipement Le Nymphaea Les Moines</p>	<p>Cygne (Rue du) Echasse (Rue de l') Foulque (Impasse de la) Mouette (Rue de la) Roseliere (Impasse de la) Sarcelle (Impasse de la) Vanneau (Rue du) Flamants (Rue des) Perredieres (Impasse de) Moines (Avenue des) Heron (Place du)</p>
<p>Bureau de vote n°4 : Ecole primaire Marronniers rue des Prunus</p>	<p>Ormes (Rue des) Peupliers (Rue des) Saules (Rue des) Erables (Rue des) Acacias (Rue des) Noisetiers (Rue des) Chatanay (Chemin du) Goriot (Rue du) Combes (Chemin des) Loup (Rue du) Bel Air (Rue) Louviere (Impasse de la)</p>
<p>Bureau de vote n°5 : Ecole primaire Marronniers rue des Prunus</p>	<p>Buthiere (Rue de la) Cerisiers (Rue des) Charmilles (Rue des) Chataigniers (Rue des) Lac (Rue du) côté pair du n°44 au n°104 Lac (Rue du) côté impair du n°57 au n°105 Lavoir (Impasse du) Prunus (Rue des) Rivoire (Impasse de la) Tamaris (Rue des) Thuyas (Rue des) Bourbonnois (le) Cochet (le) Combettes (les) Etang De Fallavier Fallavier Fessy (la) Gargue Est Gargue Ouest L'etang (Rue de) Feuillantines (Impasse des) St Pierre (Chemin de) Muriers (Rue des) Risolier (Chemin) Bert (Rue du) Bert (le) Gargues (Rue de) Charretons (Rue des) Fontaines (Impasse des) Loup Pichon (Rue) Gargues (Impasse de)</p>

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-20-001

Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre
funéraire sur la commune de Villard de Lans

*Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Villard de
Lans*

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Michèle Dervaux

Tél.: 04.76.60.34.08

Courriel : pref-enquete-publique@isere.gouv.fr

Références : création chambre funéraire à Villard de Lans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Villard de Lans

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2223-67 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le dossier présenté par l'entreprise Pompes Funèbres Marbrerie Brun concernant le projet de création d'une chambre funéraire à Villard de Lans ;

VU la délibération du 17 juin 2020 du conseil municipal de Villard de Lans approuvant la création d'une chambre funéraire ;

VU les attestations de publication de l'enquête dans deux journaux le vendredi 19 juin :
- le Mémo,
- les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ;

VU le rapport de présentation de la Direction des Relations avec les Collectivités de la préfecture de l'Isère en date du 23 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 juillet 2020 ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation sanitaire en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise Pompes Funèbres Marbrerie Brun est autorisée à réaliser une chambre funéraire sur la commune de Villard de Lans (38250), 582 avenue du général De Gaulle, selon le projet élaboré par l'entreprise et présenté au CODERST.

ARTICLE 2 : La chambre funéraire dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D2223-80 à D2223-88 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

ARTICLE 4 : L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Villard de Lans et le gérant de l'entreprise Pompes Funèbres Marbrerie Brun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 20 juillet 2020

Le préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire général absent,
La secrétaire générale adjointe

Signé
Juliette Beregi

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-21-002

arrêté préfectoral portant mesure temporaire de navigation
écluse de Sablons

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant mesure temporaire de navigation

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013 ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Rhône en vigueur ;

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant la demande de la CNR suite à l'incident survenu le 18 février 2020 à l'écluse de Sablons ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les navigants doivent s'annoncer par VHF 20 minutes avant d'arriver à l'écluse de Sablons située au PK 60.300 du fleuve le Rhône.

Article 2 :

Cette mesure est applicable du 08 juillet au 31 décembre 2020.

Article 3 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la région Sud-Est, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services,
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

GRENOBLE, le 21 juillet 2020

Le préfet,
signé

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-07-17-001

Direction des Relations avec les Collectivités

*Arrêté préfectoral autorisant a création d'une chambre funéraire sur la commune de Saint
Sauveur*

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Michèle Dervaux

Tél.: 04.76.60.34.08

Courriel : pref-enquete-publique@isere.gouv.fr

Références : création chambre funéraire à St Sauveur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Saint Sauveur

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2223-67 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le dossier présenté par l'entreprise Pompes Funèbres Marbrerie Brun concernant le projet de création d'une chambre funéraire à Saint Sauveur;

VU la délibération du 10 juin 2020 du conseil municipal de Saint Sauveur approuvant la création d'une chambre funéraire ;

VU les attestations de publication de l'enquête dans deux journaux le vendredi 19 juin :
- le Mémo,
- les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ;

VU le rapport de présentation de la Direction des Relations avec les Collectivités de la préfecture de l'Isère en date du 23 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 juillet 2020 ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation sanitaire en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise Pompes Funèbres Marbrerie Brun est autorisée à réaliser une chambre funéraire sur la commune de Saint Sauveur (38160), 3 rue Ampère, sur la parcelle B1428, selon le projet élaboré par l'entreprise présenté au CODERST.

ARTICLE 2 : La chambre funéraire dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D2223-80 à D2223-88 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

ARTICLE 4 : L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Saint Sauveur et le gérant de l'entreprise Pompes Funèbres Marbrerie Brun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 17 juillet 2020

Le préfet
Pour le préfet, le Secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
La secrétaire générale adjointe,

Signé

Juliette BEREGI

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-07-20-003

2020 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne EIRL LES JARDINS D ISERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ARRETE N° 2020**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 497848671
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

EIRL "LES JARDINS D'ISERE"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2020/34 du 6 avril 2020 publié au RAA de l'Isère le 9 avril 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le **7 novembre 2014** à la **EIRL "LES JARDINS D'ISERE"**, enregistrée sous le numéro **SAP 497848671** par l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 17 juillet 2020 auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la :

EIRL "LES JARDINS D'ISERE"

SERGE MARTINEAU

2 rue Pierre Loti

38400 SAINT MARTIN D'HERES

n° SIRET : 497 848 671 00051

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 497848671**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la **EIRL "LES JARDINS D'ISERE" SERGE MARTINEAU** enregistrée sous le numéro **SAP 497848671**, a été modifiée et fixée au

14 rue de l'Eglise

38320 BRESSON

à compter du 1er mars 2020.

Le numéro **SIRET** de la **EIRL "LES JARDINS D'ISERE" SERGE MARTINEAU** est le suivant à compter de cette date : **497 848 671 00077**.

Article 3 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 6 novembre 2014 :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 juillet 2020

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Signé

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-07-16-001

2020 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne EURL LE MIJOTE D ANTAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2020

=====

Enregistré sous le N° SAP 524052305

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EURL "LE MIJOTE D'ANTAN"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2020/34 du 6 avril 2020 publié au RAA de l'Isère le 9 avril 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 15 juillet 2020 par la :

EURL "LE MIJOTE D'ANTAN"

1 rue Gaspard Monge

38550 SAINT MAURICE L'EXIL

N° SIRET : 52405230500025

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 524052305** à compter du **15 juillet 2020**, au nom de :

EURL "LE MIJOTE D'ANTAN"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juillet 2020

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Signé

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-07-21-001

décision affectation et interims applicable au 23 juillet

*Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis applicable au 23 juillet 2020*



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de L'ISERE
DIRECCTE d'Auvergne - Rhône - Alpes

DECISION portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim applicables au 23 juillet 2020

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail et fixant à 30 le nombre des unités de contrôle dans la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la décision du DIRECCTE /T/2019/41 du 26 novembre 2019 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Rhône Alpes, annexée à la présente décision ;

Vu la décision n°SG/2020/36 publiée le 25 juin 2020 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature dans le cadre des pouvoirs propres et des compétences générales à M Jacques MULLER responsable de l'unité départementale du département de l'Isère;

DECIDE :

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du Département de l'Isère :

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1- 5 Cours de Verdun 38200 Vienne

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 1 : Madame Sylvie GAUTHIER

- section UD38UC01S01 : Madame GENIN Chantal, Contrôleur du Travail
- section UD38UC01S02 : Madame MARTIN Amandine, Inspecteur du travail
- section UD38UC01S03 : Madame FRAISSE Stéphanie, Inspecteur du Travail
- section UD38UC01S04 : Monsieur LERGUET Najib, Inspecteur du travail
- section UD38UC01S05 : Madame MICHEL Dominique, Inspecteur du Travail
- section UD38UC01S06 : Madame DUHAMEL Christelle, Inspecteur du travail
- section UD38UC01S07 : Madame BERLIOZ Catherine, Inspecteur du travail
- section UD38UC01S08 : Monsieur CHARLES Didier, Inspecteur du Travail

➤ Unité de contrôle N°2 **NORD ISERE**- 6 rue Isaac Asimov 38300 Bourgoin-Jallieu

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 2 « Nord Isère » Madame Laurence BELLEMIN

- section UD38UC02S01 : Monsieur Guy BIANCONI, Contrôleur du Travail
- section UD38UC02S02 : Madame Charlotte DUNOYER, Inspecteur du travail
- section UD38UC02S03 : Madame Ingrid MARMIN, Inspecteur du Travail
- section UD38UC02S04 : Madame Naoa ZOUAOUI, Inspecteur du travail
- section UD38UC02S05 : Madame Maria Luisa ALVAREZ, Inspecteur du travail
- section UD38UC02S06 : Monsieur Lionel GROLEAS, Inspecteur du Travail
- section UD38UC02S07 : Madame Brigitte BOYER, Inspecteur du Travail
- section UD38UC02S08 : Madame Pascale VEREL, Inspecteur du travail

➤ Unité de contrôle N° 3 «**GRENOBLE –NORD et OUEST**» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 3 : Madame Khedidja ZIANI-RENARD

- section UD38UC03S01 : Monsieur Robin HAINOZ, Inspecteur du travail,
- section UD38UC03S02: Monsieur Michel ETCHESSAHAR, Inspecteur du travail,
- section UD38UC03S03: Madame Danièle PEREZ BAUD, Contrôleur du Travail
- section UD38UC03S04 : Madame Martine MOURAUD FROSSARD, Contrôleur du Travail
- section UD38UC03S05 : Monsieur Pierre BOUTONNET, Inspecteur du Travail
- section UD38UC03S06 : Madame Florence LANDOIS Inspectrice du travail ainsi que l'établissement CPAM situé 2, rue des Alliés à Grenoble (UD38UC03S08)
- section UD38UC03S07 : Section à pourvoir
- section UD38UC03S08 : Madame Laurence ALCOLEI, Contrôleur du Travail
- section UD38UC03S09 : Monsieur Sylvain CADET, Inspecteur du travail,
- section UD38UC03S10 : Madame Carole JAILLANT, Contrôleur du Travail
- section UD38UC03S11 : Monsieur Jacques DECHOZ, Inspecteur du travail,
- section UD38UC03S12 : Section à pourvoir

➤ Unité de contrôle N° 4 «GRENOBLE –EST et SUD» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 4 par intérim : Madame Eliane CHADUIRON Directrice déléguée

- section UD38UC04S01 : Madame Louise ASSARI, Inspectrice du travail
- section UD38UC04S02 : Madame Roxanne COMPANS, Inspectrice du travail
- section UD38UC04S03 : Madame Cécile DELAURE, Inspectrice du travail
- section UD38UC04S04 : Monsieur Xavier GERARD, Inspecteur du travail
- section UD38UC04S05 : Madame Christine MANGERET, Inspectrice du travail
- section UD38UC04S06 : Madame Johanna BARDE, Inspectrice du travail
- section UD38UC04S07 : Madame Céline ROCHET-CAPELLAN, Contrôleur du Travail
- section UD38UC04S08 : Madame Mathilde BERTRAND, Inspectrice du travail
- section UD38UC04S09 : Madame Christine FABRE Inspectrice du travail
- section UD38UC04S10 : Monsieur René MERY, Contrôleur du Travail
- section UD38UC04S11 : Monsieur Benoît VERRIER, Inspecteur du Travail
- section UD38UC04S12: Monsieur Alexandre MAUPIN Inspecteur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail et le cas échéant les responsables d'unité de contrôles mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1

Section UD38UC01S01 : l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S02

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou le RUC chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 2

Section UD38UC02S01 :

- l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S02 pour les entreprises et établissements sur les communes de Aoste ; Arandon- Passins ; Bouvesse-Quirieu ; Brangues.
- l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S03 pour les entreprises et établissements sur les communes de Charancieu ; Chimilin ; Corbelin ; Courtenay.
- l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S04 pour les entreprises et établissements sur les communes de Creys-Mepieu ; Granieu ; Le Bouchage ; Le Passage.
- l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S05 pour les entreprises et établissements sur les communes de Le-Pont-De-Beauvoisin ; Les Abrets en Dauphine ; Les Avenieres Veyrins- Thuellin ; Montalieu-Vercieu.
- l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S06 pour les entreprises et établissements sur les communes de Mostel ; Pressins ; Romagnieu ; Saint-Albin-De-Vaulserre.
- l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S07 pour les entreprises et établissements sur les communes de Saint-Andre-Le-Gaz ; Saint-Jean d'Avelanne ; Saint- Martin-de-Vaulserre ; Saint Ondras.
- l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S08 pour les entreprises et établissements sur les communes de Saint-Sorlin-de-Morestel ; Saint-Victor-de-Morestel ; Vasselins ; Vezeronce-Curtin.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer de l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 3

Section UD38UC03S03 : l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S11

Section UD38UC03S04 : l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S05

Section UD38UC03S08 : l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S09

Section UD38UC03S10 :

- Pour les entreprises de 50 salariés et plus
 - l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S06 pour la commune de Moirans
 - l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S09 pour la commune de Saint Jean de Moirans
 - l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S05 pour les communes d'Izeaux, La Murette, Renage, Saint Blaise du Buis, Tullins, Rives
- Pour le pouvoir de décision des établissements de moins de 50 salariés situés sur l'ensemble de la section UD38UC03S10 à l'exception des entreprises situées sur les communes d'Izeaux, La Murette, Moirans, Renage, Rives, St Jean Moirans, Saint Blaise du Buis, Tullins
 - l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S09

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 4

Section UD38UC04S07 : l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S09

Section UD38UC04S10 :

- l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S11 pour les entreprises et établissements sur les communes de Allemond ; Auris ; Besse ; Chanteperier ; Clavans En Haut Oisans ; Huez ; La Garde ; La Morte ; Lavaldens ; Le Bourg D'oisans ; Le Freney D'oisans ; Les Deux Alpes ; Livet Et Gavet ; Mizöen ; Ornon ; Oulles ; Oz ; St Christophe En Oisans ; Valjouffrey ; Vaujany ; Villard Notre Dame ; Villard Reculas ; Villard Raymond
- l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S04 pour les entreprises et établissements sur le quartier IRIS Echirolles- Comboire
- l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S12 pour les entreprises et établissements sur les quartiers IRIS Grenoble Abry ; Grenoble Rondeau-Libération

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle N° 1

Sans objet.

➤ Unité de contrôle N° 2

Sans objet

➤ Unité de contrôle N°3

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UD38UC03S03	L'inspecteur du travail de la section UD38UC03S11	Contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que le pouvoir de décision sur les établissements de plus et moins 50 salariés
Section UD38UC03S04	L'inspecteur du travail de la section UD38UC03S05	Contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que le pouvoir de décision sur les établissements de plus et moins 50 salariés
Section UD38UC03S08	L'inspecteur du travail de la section UD38UC03S09	Contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que le pouvoir de décision sur les établissements de plus et de moins 50 salariés Exception faite pour l'établissement CPAM situé 2, rue des Alliés à Grenoble confié à l'inspecteur d'UD38UC03S06
Section UD38UC03S10	L'inspecteur du travail de la section UD38UC03S06 pour la commune de Moirans L'inspecteur du travail de la section UD38UC03S09 pour la commune de Saint Jean de Moirans L'inspecteur du travail de la section UD38UC04S05 pour les communes d'Izeaux, La Murette, Renage, Rives, Saint Blaise du Buis, Tullins L'inspecteur du travail de la section UD38UC04S09 pour le pouvoir de décision des établissements de moins de 50 salariés situés sur l'ensemble de la section UD38UC03S10 à l'exception des entreprises situées sur les communes d'Izeaux, La Murette, Moirans, Renage, Rives, St Jean Moirans, Saint Blaise du Buis, Tullins	Contrôle des établissements de 50 salariés et plus, ainsi que le pouvoir de décision sur les établissements de plus et moins 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 4

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UD38UC04S07	L'inspecteur du travail de la section UD38UC04S09	Contrôle des établissements de 50 salariés et plus, ainsi que le pouvoir de décision sur les entreprises de plus et de moins de 50 salariés
Section UD38UC04S10	L'inspecteur du travail de la section UD38UC04S11 pour les entreprises et établissements sur les communes de Allemond ; Auris ; Besse ; Chantepier ; Clavans En haut Oisans ; Huez ;La Garde ; La Morte ; Lavaldens ; Le Bourg d'Oisans ; Le Freney D'oisans ; Les Deux Alpes ; Livet Et Gavet ; Mizöen ; Ornon ;Oulles ; Oz ; St Christophe en Oisans ;Valjouffrey ; Vaujany ; Villard Notre Dame ; Villard Reculas ; Villard Raymond L'inspecteur du travail de la section UD38UC04S04 pour les entreprises et établissements sur le quartier IRIS Echirolles- Comboire L'inspecteur du travail de la section UD38UC04S12 pour les entreprises et établissements sur les quartiers IRIS Grenoble Abry ; Grenoble Rondeau-Libération	Contrôle Etablissements de 50 salariés et plus ainsi que le pouvoir de décision sur les établissements de plus et de moins de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci – après :

➤ Unité de contrôle N° 1

Section UD38UC01S01 : l'intérim du contrôleur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section UD38UC01S03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section UD38UC01S04

Section UD38UC01S02 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S06.

Section UD38UC01S03 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S08

Section UD38UC01S04 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S02

Section UD38UC01S05 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S03

Section UD38UC01S06 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur de la section UD38UC01S08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S07

Section UD38UC01S07 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S06

Section UD38UC01S08 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC01S04

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°1.

➤ Unité de contrôle N° 2

Section UD38UC02S01 : l'intérim du contrôleur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S03

Section UD38UC02S02 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S03 ou en cas d'absence ou d'empêchement par le contrôleur du travail de la section

UD38UC02S01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S07

Section UD38UC02S03 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section UD38UC02S07 ou en cas d'absence ou d'empêchement par le contrôleur de la section UD38UC02S01;

Section UD38UC02S04 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur de la section UD38UC02S05 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section UD38UC02S06 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section UD38UC02S08 ;

Section UD38UC02S05 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur de la section UD38UC02S04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section UD38UC02S08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section UD38UC02S06 ;

Section UD38UC02S06 : l'intérim de l'inspecteur est assuré par l'inspecteur de la section UD38UC02S08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S05 ;

Section UD38UC02S07 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par le contrôleur du travail de la section UD38UC02S01 et s'agissant de la prise de des décisions administratives relevant des prérogatives de l'inspecteur du travail par l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S03 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section UD38UC02S02

Section UD38UC02S08 : l'intérim de l'inspecteur est assuré par l'inspecteur de la section UD38UC02S06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section UD38UC02S05 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section UD38UC02S04.

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°2.

➤ Unité de contrôle N°3

Section UD38UC03S01 : L'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section UD38UC03S05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S09

Section UD38UC03S02 : L'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section UD38UC03S06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S05

Section UD38UC03S03 : l'intérim de Contrôleur du travail est assuré

- pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la section UD38UC03S04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la section UD38UC03S08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la section UD38UC03S10 ;
- pour les établissements de plus de 50 salariés par l'inspecteur de la section UD38UC03S11.

Section UD38UC03S04 : l'intérim du contrôleur du travail est assuré

- pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur de la section UD38UC03S03 pour les établissements situés à moins de 30 km et par les contrôleurs des sections UD38UC03S08 et UD38UC03S10 pour les établissements situés au-delà.
- pour les établissements de plus de 50 salariés par l'inspecteur de la section UD38UC03S05

Section UD38UC03S05 : L'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de section UD38UC03S06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section UD38UC03S02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S11

Section UD38UC03S06 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S11 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section UD38UC03S09; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S02

Section UD38UC03S07 : Section à pourvoir

- pour les entreprises de moins de 50 salariés, par l'inspecteur du travail de la section:
 - UD38UC04S10 pour les entreprises situées à Fontaine,
 - UD38UC03S04 pour les entreprises situées à Sassenage
- pour les établissements de plus de 50 salariés, par l'inspecteur du travail de la section :
 - UD38UC04S08 pour les entreprises situées à Fontaine
 - UD38UC04S06 pour les entreprises situées à Sassenage
- pour les entreprises de plus et de moins de 50 salariés l'exception de Fontaine et Sassenage, par l'inspecteur du travail de la section :
 - UD38UC04S05 pour les entreprises situées à Noyarey
 - UD38UC04S02 pour les entreprises situées sur le quartier Mistral de Grenoble

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, l'intérim est assuré par les inspecteurs et contrôleurs du travail cités ci-dessus et, par les agents de contrôle assurant l'intérim sur leurs propres sections.

Section UD38UC03S08 : l'intérim du contrôleur du travail est assuré

- pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la section UD38UC03S10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la section UD38UC03S03 ou en cas d'absence ou d'empêchement par le contrôleur de l'inspecteur de la section UD38UC03S04
- pour les établissements de plus de 50 salariés par l'inspecteur de la section UD38UC03S09 à l'exception de l'établissement CPAM situé 2, rue des Alliés Grenoble.
- Cet établissement CPAM est pris en charge par l'inspecteur du travail de la section UC03S06

Section UD38UC03S09: l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S02;

Section UD38UC03S10 : l'intérim du contrôleur du travail est assuré :

- pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la section UD38UC03S08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la section UD38UC03S04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le contrôleur du travail de la section UD38UC03S03
- pour les établissements de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la section :
 - UD38UC03S06 pour la commune de Moirans
 - UD38UC03S09 pour la commune de Saint Jean de Moirans
 - UD UD38UC04S05 pour les communes d'Izeaux, La Murette, Renage, Saint Blaise du Buis, Tullins,

L'intérim des inspecteurs en charge du pouvoir de décision sur les établissements de plus et de moins de 50 salariés et du contrôle des établissements de 50 salariés et plus est assuré comme défini à l'article 4

Section UD38UC03S11 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC03S05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de

la section UD38UC03S09; ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section UD38UC03S06

Section UD38UC03S12 : Poste à pourvoir

L'intérim dans cette section est assuré

- pour les établissements de moins de 50 salariés par :
 - Le contrôleur de la section UD38UC03S04 pour les quartiers Iris de Grenoble suivants : Saint Bruno, Berriat Ampère, et cours Berriat situés sur Grenoble
 - Le contrôleur de la section UD38UC03S08 pour les quartiers Waldeck Rousseau, Lustucru, et Drac-Ampère
 - Le contrôleur de la section UD38UC03S10 pour les entreprises situées sur la commune de Chamrousse et le quartier Clinique Mutualiste situé sur Grenoble
 - Le contrôleur de section UD38UC03S03 pour les quartiers Europôle et Diderot à Grenoble
- Pour les établissements de 50 salariés et plus, l'intérim est assuré par :
 - L'inspecteur du travail de la section UD38UC03S02 pour les quartiers Saint Bruno, Berriat /Ampère, cours Berriat, Drac/Ampère, Waldeck Rousseau situés sur Grenoble
 - L'inspecteur du travail de la section UD38UC03S09 pour le quartier Clinique Mutualiste
 - L'inspecteur du travail de la section UD38UC03S06 pour les quartiers Europôle et Lustucru
 - L'inspecteur du travail de la section UD38UC03S01 pour le quartier Diderot et la commune de Chamrousse

Les inspecteurs du travail ont également le pouvoir de décision sur les entreprises de moins de 50 salariés situées dans les secteurs dont ils ont la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°3 puis l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°4

➤ Unité de contrôle N° 4

Section UD38UC04S01 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S09

Section UD38UC04S02 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de section UD38UC04S01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S09

Section UD38UC04S03 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S12 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S11

Section UD38UC04S04 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S09

Section UD38UC04S05 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S02

Section UD38UC04S06 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S04

Section UD38UC04S07 : l'intérim du contrôleur du travail est assuré

- pour les entreprises de moins de 50 salariés par le contrôleur du travail de la section UD38UC04S10
- pour les entreprises de 50 salariés et plus par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S09

Section UD38UC04S08 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S03

Section UD38UC04S09 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S12.

Section UD38UC04S10 : l'intérim du contrôleur du travail de cette section est assuré

- pour les établissements de moins de 50 salariés par le contrôleur de la section UD38UC04S07
- l'intérim dans les entreprises de 50 salariés et plus est assuré par les inspecteurs du travail suivants :
 - de la section UD38UC04S11 sur les communes suivantes :
Allemond, Auris, Besse, Chantepier, Clavans en Haut-Oisans, Huez, La Garde, La Morte, Lavalens, Le Bourg d'Oisans, Le Freney-dd'Oisans, Les Deux Alpes, Livet et Gavet, Mizoën, Ornon, Oulles, Oz, Saint Christophe en Oisans, Valjouffrey, Vaujany, Villard-Notre Dame, Villard-Reculas, Villard-Raymond
 - de la section UD38UC04S04 sur le quartier Iris Echiroles-Comboire
 - de la section UD38UC04S12 sur les quartiers Iris suivants de Grenoble :
Grenoble Abry ; Grenoble Rondeau-Libération

Section UD38UC04S11 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S08

Section UD38UC04S12 : l'intérim de l'inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section UD38UC04S06

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ou des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°4 puis l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle N°3

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 de la présente décision, pour l'unité de contrôle N°1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°1 ou en cas d'empêchement de celui-ci par les inspecteurs de l'unité de contrôle N°2, ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle N°2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle N°2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N°1, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle N°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle N°3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N°4,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle N°4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle N°4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N°3, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle N°3.

Article 5 bis : En cas d'absence ou empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité contrôle N°3 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité de contrôle N°4 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°3.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision en date du 4 juin 2020. Elle sera applicable à compter du 23 juillet 2020

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur délégué du pôle travail sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, date de son entrée en vigueur.

Fait à Grenoble le 21 juillet 2020

SIGNE

Jacques MULLER

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2020-07-20-009

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces
protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la naturalisation et le transport d'un Lézard des
souches (*Lacerta Agilis*) et d'une Salamandre tachetée
(*Salamandra salamandra*)

Bénéficiaire : Muséum d'Histoire Naturelle de Grenoble

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la naturalisation et le transport d'un Lézard des souches (*Lacerta Agilis*) et d'une Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

Bénéficiaire : Muséum d'Histoire Naturelle de Grenoble

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2020-04-06-005 du 6 avril 2020 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et la décision de subdélégation de signature n°38-2020-04-07-002 du 7 avril 2020 ;

VU la demande de dérogation (cerfa n°11 628*2) déposée par le Muséum d'Histoire Naturelle de Grenoble en date du 28 février 2020, pour la naturalisation et le transport d'un spécimen de Lézard des souches (*Lacerta Agilis*) et d'un spécimen de Salamandre Tachetée (*Salamandra salamandra*) ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de la Biodiversité en date du 19 juin 2020 et la suite qui a été donnée ;

CONSIDÉRANT les circonstances de la mort des deux animaux ;

CONSIDÉRANT que la naturalisation ne profite pas directement ou indirectement à l'auteur de l'acte ;

CONSIDÉRANT que la naturalisation est pratiquée à des fins scientifiques et culturelles :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Muséum d'Histoire Naturelle, mandataire, est autorisé :

- à faire naturaliser un spécimen mort de Lézard des souches (*Lacerta Agilis*) découvert mort de mort naturelle le 14/05/2015 sur la commune d'Entre-deux-Guiers (38) et un spécimen mort de Salamandre Tachetée (*Salamandra salamandra*) découvert mort de mort naturelle le 13/01/2018 sur la commune de Marcieu (38).
- à effectuer le transport des spécimens à naturaliser entre le lieu de stockage situé dans les locaux du Muséum d'histoire naturelle, et le lieu de naturalisation situé 11, rue docteur Jamot, 23250 Sardent (aller et retour).

Durant son transport et sa naturalisation les spécimens seront obligatoirement accompagnés d'un exemplaire de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : Taxidermie

La naturalisation sera réalisée par l'entreprise KRANIATA, 11, rue docteur Jamot, 23250 Sardent

ARTICLE 3 : délai de réalisation de la naturalisation

La naturalisation sera réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation de la naturalisation

La naturalisation des spécimens sera réalisée conformément aux prescriptions techniques mentionnées dans l'arrêté du 26 novembre 2013.

ARTICLE 5 : Rapport

Le Muséum d'histoire naturelle, mandataire, devra adresser chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprendra un inventaire pour les spécimens naturalisés précisant leur origine, leur destination ainsi que la date de collecte et de naturalisation.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 20 juillet 2020

Le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement
Pour la Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY
Pascale BOULARAND

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2020-07-20-008

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces
protégées. Arrêté préfectoral autorisant la naturalisation le
transport et l'exposition d'un spécimen de fouine

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Autorisant la naturalisation le transport et l'exposition d'un spécimen de fouine

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et notamment son annexe III ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2020-04-06-005 du 6 avril 2020 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et la décision de subdélégation de signature n°38-2020-04-07-002 du 7 avril 2020 ;

Vu la demande de naturalisation et d'exposition d'un spécimen de fouine, présenté par M ; Giniès, Maire d'Allemond ;

Considérant les circonstances de la mort de l'animal ;

Considérant que la naturalisation ne profite pas directement ou indirectement à l'auteur de l'acte ;

Considérant que la naturalisation et l'exposition sont pratiquées à des fins pédagogiques et culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Naturalisation

La Mairie d'Allemond, mandataire, est autorisé :

- à faire naturaliser un spécimen de fouine retrouvé mort, heurté par un véhicule le 20 novembre 2019 sur la commune d'Allemond.
- à effectuer le transport du spécimen à naturaliser, cité à l'article 1^{er}, objet de cet arrêté, entre le lieu de stockage situé dans les locaux du musée du Bouquetin, 38114 le Rivier d'Allemond et l'entreprise de taxidermie située 180, la Grand'Route 38600 Saint Buel (aller et retour).

Durant son transport et sa naturalisation le spécimen sera obligatoirement accompagné d'un exemplaire de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : Taxidermie

La naturalisation sera réalisée par M. BUISSON Olivier, 180, la Grande Route, 38620 Saint Bueil, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2013.

Elle sera réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Exposition

La pièce naturalisée devra être placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;

Sous le socle :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de dérogation : le lieu, la date de découverte du spécimen et la cause de la mort ;
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au registre du commerce ;
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

ARTICLE 4 : Rapport

La Mairie d'Allemond, mandataire, devra adresser chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprendra un inventaire pour le spécimen naturalisé précisant son origine, sa destination ainsi que la date de collecte et de naturalisation.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 20 juillet 2020

Le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement
Pour la Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY
Pascale BOULARAND

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2020-06-26-019

AP captage du Mollard Ceval Beaucroissant

DUP périmètre de protection du captage du Mollard Ceval sur Beaucroissant



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE N°

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

Communauté de communes de Bièvre Est

Mollard Ceval
(Commune de BEAUCROISSANT)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Communauté de Communes de Bièvre Est
Captage de MOLLARD CEVAL (BEAUCROISSANT)

1/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°38-2020-01-13-011 et n°26-2019-12-31-002 du 31 décembre 2019 et du 13 janvier 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire;
- VU** la délibération du conseil communautaire de Bièvre Est en date du 17 septembre 2018 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 mars 2010 ;
- VU** le récépissé n°38-2013-00109 de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune de BEAUCROISSANT en date du 4 avril 2013 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 22 juin 2019 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 juillet 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 16 juin 2020.

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes de Bièvre Est pour les communes de BEAUCROISSANT et RENAGE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la communauté de communes de Bièvre Est ;

Que le captage de Mollard Ceval est l'une des deux ressources en eau de production d'eau destinée à la consommation humaine des communes de BEAUCROISSANT et RENAGE ;

Que le captage du Mollard Ceval permet d'assurer une grande partie de l'alimentation en eau de la commune de Beaucroissant sur quelques mois, hors période d'étiage. Il est utilisé en complément du captage du Bain. Il s'agit d'un captage ancien composé d'une galerie creusée entre 2 et 12m de profondeur, dont la zone productive fait 76m. Les travaux de rénovation prescrits ainsi que les périmètres de protection sont indispensables à l'amélioration de la situation sanitaire de cet ouvrage et permettent de le pérenniser.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes de Bièvre Est :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de MOLLARD CEVAL, sis sur ladite commune de BEAUCROISSANT ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la communauté de communes de Bièvre Est est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

Communauté de Communes de Bièvre Est
Captage de MOLLARD CEVAL (BEAUCROISSANT)

2/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de BEAUCROISSANT, sur les parcelles cadastrées n°59, 63 et 64 section AR et l'ouvrage de réception sur la parcelle n°375 section AR ;

La galerie est composée d'une partie non drainante de 26m prolongée d'une partie drainante de 76m de long. Cette galerie d'une hauteur de 2 à 2,5m est voutée. Elle est creusée dans les alluvions fluvio-glaciaires de la colline de Parménie, elle capte l'eau contenue dans la couche aquifère sablo-graveleuse qui repose sur le substratum argileux.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'entrée de la galerie ouest sont X= 845 968m, Y= 2 041 525m.

Le captage alimente par gravité le réservoir du Bois en tête de distribution.

ARTICLE 3 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de MOLLARD CEVAL sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté de communes de Bièvre Est.

ARTICLE 4 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

- II. Toutes mesures devront être prises pour que la communauté de communes de Bièvre Est et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de BEAUCROISSANT et a pour superficie approximative 0,7 hectare (7.062 m²).

- Section AR : n°58p, 59, 63 et 64.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la communauté de communes de Bièvre Est.

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de BEAUCROISSANT et a pour superficie approximative 4,4 hectares (44.091 m²).

- Section AR : n°49, 57p, 58p, 60, 61p, 62, 65, 66, 67, 68, 69p, 77, 336p, 337p, 338 et 375 ;
- Section AS : n°37, 38, 39, 40, 41 et 49p.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des

installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.4 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 5 : Modalités de la distribution

La communauté de communes de Bièvre est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Mollard Ceval pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

La conduite d'adduction entre le captage de Mollard Ceval et le réservoir du Bois sera remplacée ou remise en état dans un délai de 2ans.

ARTICLE 7 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

Pour BEAUCROISSANT, l'eau du captage de Mollard Ceval mélangée à celle du forage du Bain est désinfectée au réservoir de Parménie par un dispositif à base de chlore.

Pour RENAGE l'eau du Mollard Ceval mélangée à celle du forage du Bain est désinfectée par un dispositif de désinfection à base de rayonnements ultraviolets, situé au réservoir du Criel.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

Dans le cas où une modification significative de la qualité des eaux brutes justifie la mise en place d'une filière de traitement, celle-ci devra être autorisée par le préfet de l'Isère.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La communauté de communes de Bièvre Est veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la communauté de communes de Bièvre Est prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Mesures de sécurité

Interconnexion :

La communauté de communes de Bièvre Est, pour les communes de Beaucroissant et Renage doit mettre en place une interconnexion de secours avec une collectivité limitrophe. Afin d'assurer la continuité de l'alimentation en eau, en cas de dysfonctionnement du forage du Bain en période d'étiage pour le captage Mollard Ceval,

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes de Bièvre Est devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la communauté de communes de Bièvre Est en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la communauté de communes de Bièvre Est et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de la communauté de communes de Bièvre Est.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex). Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Président de la communauté de communes de Bièvre Est
Le Maire de la commune de BEAUCROISSANT
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le

26 JAN 2020

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Communauté de Communes de Bièvre Est
Captage de MOLLARD CEVAL (BEAUCROISSANT)

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

Philippe PORTAL

6/11

Liste des annexes :

Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe II : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée.

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture et galerie) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - Remplacer l'accès actuel par un regard à créer dans le prolongement nord de la galerie, sur la parcelle 59 section AR. Le regard sera étanche et équipé d'une porte équipée d'une fermeture sécurisée ;
 - Suppression ou condamnation de l'arrivée de l'adduction de la galerie Est dans l'ouvrage de jonction ;
 - Réparation ou remplacement de la conduite d'adduction située entre la galerie ouest et l'ouvrage de jonction ;
 - La galerie sera nettoyée pour éliminer les dépôts fins ;
 - Deux drains sont à mettre en place, à partir du seuil de prise d'eau jusqu'au fond amont de la galerie ;
 - Les drains seront recouverts d'un massif drainant destiné à limiter la turbidité dans l'eau. Des mesures devront être prises pour éviter que des débris de la voute tombe sur ce massif ;
 - Mise en place d'une passerelle allant du seuil de prise d'eau au fond amont de la galerie pour permettre de visiter l'ouvrage sans souiller l'eau captée. Un caillebotis peut être mis en place au-dessus d'une plaque de récupération des eaux et autre dépôt ;
 - Mise en place d'un compteur en sortie de galerie ou à l'ouvrage de jonction ;
 - Diagnostic de la voute de la galerie (géotechnique) ;
 - Rénovation de la surface de la voute et confortation selon prescriptions du diagnostic.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont **interdits** :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine à l'origine d'un rejet d'eaux usées, même traitées en milieu naturel

L'installation de toutes activités y compris temporaires à caractère industriel, artisanal, logistique ou commercial à risque pour la nappe ou les eaux de surface ou stockant des produits toxiques et dangereux, est interdite.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,

- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications.
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole, des eaux de vidange ou de lavage de tout type d'engin (notamment ceux liés à l'exploitation forestière).
 3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et d'eaux pluviales et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
 4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (produits phytosanitaires, fuel, hydrocarbures,...), fermentescibles (fumier, lisier, purin et produit organique).
 5. Les dépôts ou rejets sur les sols, dépression ou en sous-sols, de déchets solides ou liquides de tous types (organiques, chimiques, radioactifs et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des sols et des eaux par infiltration ou par ruissellement, y compris les déchets inertes.
 6. Le nettoyage, le lavage, la vidange, la réparation de véhicules ou d'engins de toute nature et la vidange des équipements sanitaires des caravanes.
 7. Tout rejet dans les eaux de surface ou par infiltration souterraine d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole, des eaux de vidange, de lavage.
 8. La création d'aires de camping et d'accueil de gens du voyage. La pratique du camping ou le caravanning à titre temporaire.
 9. Les terrassements, les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières (exceptée la réalisation de tranchée pour le passage de conduites d'eaux potables).

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.
 10. Tous travaux souterrains nécessitant un rabattement de fouille temporaire ou un pompage permanent.
 11. L'implantation d'éolienne.
 12. La création de nouvelles voies de communication routières ou chemin d'accès et ferroviaires.

Sont autorisés les aménagements des chemins communaux réalisés par terrassement ou remblaiement avec des matériaux d'origine naturelle strictement inertes de moins de 0,50m d'épaisseur ou de profondeur et n'utilisant pas l'enrobé de goudron ou de bitume. Elles seront destinées aux modes de déplacements doux : voies piétonnes, vélo, véhicules sans combustibles polluants.
 13. Le transit de véhicules transportant des produits susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement des installations de la commune. Le stationnement prolongés ou pérenne de ces véhicules est interdit.
 14. La création d'aires de stationnement,
 15. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
 16. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

17. La création de cimetières, l'inhumation sur terrains privés ou l'enfouissement d'animaux.
 18. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
 19. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, la création de nouveaux abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
 20. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration et le fumier non composté.
 21. Les préparations, rinçages, vidanges des réservoirs utilisés pour le transport et le traitement de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
 22. La création d'activités maraîchères ou horticoles.
 23. Le stockage de produits phytosanitaires et engrais minéraux sans aménagements spéciaux.
 24. Le traitement des clôtures et des bords et abords des voiries avec des produits phytosanitaires.
 25. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
 26. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
 27. Le retournement des prairies naturelles. La proportion prairies et terrains cultivés sera maintenue à l'aide d'une convention entre la collectivité et les différents exploitants concernés.
- Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

28. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
 - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
29. Les abreuvoirs existants (parcelle n°62) d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : création d'aire étanche autour des abreuvoirs avec stockage des déchets solides et liquides pour une extraction et un transport hors des périmètres de protection et mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.
30. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe [n°20], dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
31. L'utilisation de produits phytosanitaires devra respecter les bonnes pratiques agricoles.
32. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.
33. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes [n°25 et 26] sur les parcelles :
 - section AR : n°49, 57p, 58p, 60, 61p, 62, 65, 66, 67, 68, 69p, 77, 336p, 337p, 338 et 375 ;
 - section AS : n°37, 38, 39, 40, 41 et 49p.

L'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la communauté de communes de Bièvre Est. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 26 JUIN 2020

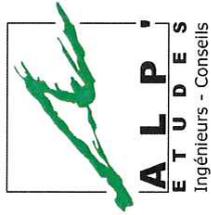
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL



Département de l'ISERE

COMMUNE DE BEAU-CROISSANT



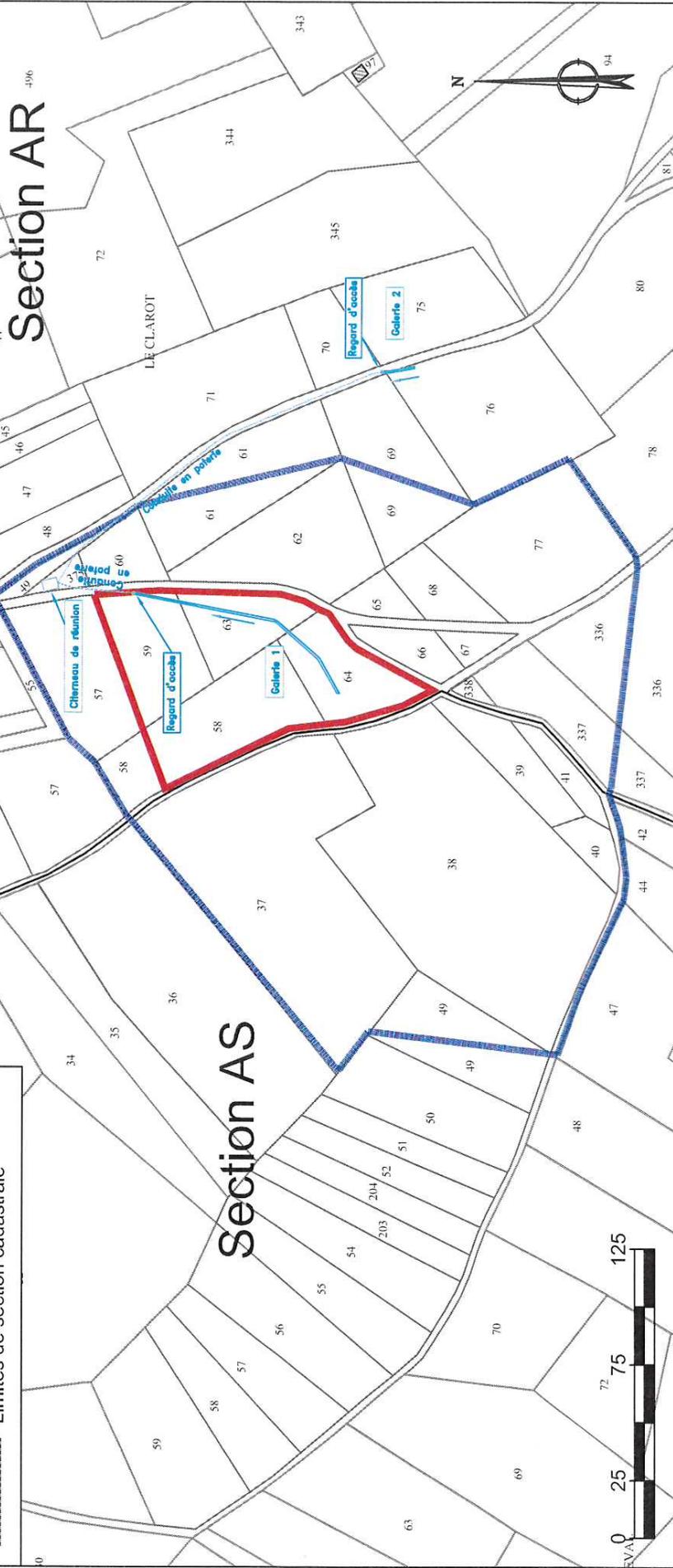
MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE MOLLARD CEVAL
Plan parcellaire des périmètres de protection

Dossier n°130-04 ; Plan n°16 762 A ; Date 12/05/2020

Echelle : 1 / 2500

Légende

-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Limites de section cadastrale



ANNEXE 2

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté

Grenoble, le

26 JUN 2020

Philippe BOSTAR
Le Secrétaire Général

Section AR

Section AS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2020-06-26-012

AP démoustification 5 communes

Délimitation des zones de lutte contre les moustiques département de l'Isère intégration de 5 communes

PREFECTURE DE L'ISERE

A R R E T E

Portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4 et R3114-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, L414-4 et R414-19 ;

VU la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles

VU l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

VU l'arrêté Préfectoral 38-2019-05-09-013 du 09 mai 2019 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté Préfectoral du 15 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Isère ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Isère du 24 avril 2020 approuvant les demandes d'intégration dans le dispositif départemental de la démoustication des 5 communes de Pontcharra, Claix, Fontaine, Vaulnaveys-le-Haut, Vif ;

VU les fiches de données sécurité des produits larvicides et imagocides utilisés par l'EID Rhône-Alpes ;

VU le bilan d'activité 2019 et les modalités d'intervention de l'EID Rhône-Alpes pour la lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 16 juin 2020;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département de l'Isère peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

CONSIDERANT que la prolifération de moustiques sur le département de l'Isère induit une nuisance pour les populations ;

CONSIDERANT que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1^{er} : La zone de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère est délimitée ainsi qu'il suit :

ALLEMONT, AOSTE, AVENIERES (LES), BERNIN, BIVIERS, BOUCHAGE (LE), BOURG D'OISANS (LE), BOUVESSE-QUIRIEU, BRANGUES, BRESSON, CHAMP-PRES-FROGES, CHAMP SUR DRAC, CHARETTE, CHEYLAS (LE), CLAIX, CORBELIN, CORENC, CREYS-MEPIEU, CROLLES, EYBENS, ECHIROLLES, FONTAINE, GIERES, GONCELIN, GRANIEU, HYERES SUR AMBY, JARRIE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, MURIANETTE, PIERRE (LA), POISAT, PONTCHARRA, PONT DE CLAIX (LE) ROMAGNIEU, SALAISE SUR SANNE, SASSENAGE, SICCIEU-ST JULIEN-ET-CARISIEU, SOLEYMIEU, ST EGREVE, ST BAUDILLE DE LA TOUR, STE MARIE D'ALLOIX, ST MARTIN LE VINOUX, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE-LES-EYMES, ST QUENTIN SUR ISERE, ST VICTOR DE MORESTEL, ST VINCENT DE MERCUZE, TENCIN, TERRASSE (LA), TOUVET (LE), TRONCHE (LA), VAULNAVEYS-LE-HAUT, VERPILLIERE (LA), VERSOUD (LE), VEUREY-VOROIZE, VEYRINS-THUELLIN, VEZERONCE-CURTIN, VIF, VILLARD-BONNOT, VILLETTE D'ANTHON.

Article 2 : L'organisme de droit public habilité par le Conseil Départemental de l'Isère à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), dont le siège est situé à CHINDRIEUX – 73310.

Article 3 : Les opérations de recherche fondamentale et de lutte contre les moustiques par voie terrestre ou aérienne se dérouleront chaque année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sur les zones désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dès sa notification.

Article 4 : Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides.

Les larvicides sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4x4, quads, engins chenillés ou hélicoptères.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

En particulier, dans les sites Natura 2000, les dispositions fixées dans la notice d'impact d'incidence des activités de démoustication de la région Auvergne-Rhône-Alpes seront mises en œuvre.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : l'arrêté préfectoral 38-2019-05-09-013 du 09 mai 2019 est abrogé.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Départemental de l'Isère, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 JUIN 2020

Le Préfet,

Philippe Portal
Pour le Préfet, par Attribution
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

Les produits utilisés et les dosages sont récapitulés ci-après :

Substance active	Nom commercial	Numéro d'autorisation de vente	Doses maximales homologuées	Doses utilisées par l'EID	Type de formulation	utilisation	Précautions d'utilisation
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti) (Serotype H14)	Vectobac WG	2020029	1 kg/ha	Entre 500 et 900 g/ha	Micro-granulés solubles dans l'eau	Epandage	Aucun symptôme ni effet connu ; classé Xi, port d'EPI
	Vectobac G	2000192	15 kg/ha	12 à 15 kg/ha	Copeaux de rafle de maïs imprégnés	Epandage à l'aide d'hélicoptère	
Pour les traitements en milieu urbain							
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14) et <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs-H5a5b)	VectoMax G	En cours	1 sachet (10 g) / 50 l		Granulés auto-dispersibles	Traitement des containers	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI

Article 5 : Dans les zones visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, les agents de l'EIRAD sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n 64-1246 du 16 décembre 1964. Les dates de début et de fin de la période pendant laquelle les agents chargés de la démoustication peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder à ces opérations seront fixées par arrêté préfectoral pris annuellement.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Article 6 : Dans les zones visées à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de faire disparaître les gîtes larvaires des différentes espèces de moustiques présentes, selon les indications fournies par les agents de l'EIRAD ;
- les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de cultures irriguées ou arrosées et de terrains inondables devront remettre ou maintenir en état de fonctionnement et de salubrité, réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes, ainsi que tout système d'adduction ou d'évacuation des eaux.
- les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires des différentes espèces de moustiques présentes, et pour les supprimer le cas échéant.

Article 7 : l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) rend compte au Préfet de l'Isère et au Président du Conseil Départemental de l'Isère de l'ensemble des opérations effectuées dans un rapport annuel qu'elle présente au CODERST.

Ce rapport, transmis avant le 31 décembre de chaque année doit comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de l'année portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés ainsi que les moyens mis en œuvre,
- la localisation cartographique des traitements,
- le suivi et l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés,
- les résultats des études et suivis scientifiques.

Article 8 : Tout retrait ou adhésion de communes fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes qu'il énumère.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2020-06-26-018

AP forage du bain

DUP forage du bain sur la commune de Beaucroissant. Périmètres de protection



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE N°

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

Communauté de communes de Bièvre Est

Forage du BAIN
(Commune de BEUCROISSANT)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Communauté de communes de Bièvre Est
Captage du BAIN (Beaucroissant)

1/15

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°17-055 du 21 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14-88 du 14 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°38-2020-01-13-011 et n°26-2019-12-31-002 du 31 décembre 2019 et du 13 janvier 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de Bièvre Est en date du 17 septembre 2018 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 mars 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-10-21-004 portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant le forage du Bain, délivré aux communes de Beaucroissant et Renage en date du 21 octobre 2016 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 22 juin 2019 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 juillet 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 16 juin 2020.

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes de Bièvre Est pour les communes de BEAUCROISSANT et RENAGE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la communauté de communes de Bièvre Est ;

Que le captage du BAIN est la principale installation de production d'eau destinée à la consommation humaine des communes de BEAUCROISSANT et RENAGE ;

Que le captage figure dans la liste des captages prioritaires du SDAGE du bassin RMC en raison du caractère dégradé de l'aquifère qui justifie l'engagement de mesures de reconquête de la qualité des eaux de cette masse d'eau.

Qu'il convient de préserver cette ressource structurante des pollutions par pesticides en interdisant leur usage dans les périmètres de protection rapprochée, notamment pour le désherbage des voies ferrées situées à proximité du captage du BAIN.

Que les besoins en eau de la commune de BEAUCROISSANT en période de foire ne peuvent être satisfaits que par le captage du BAIN. Qu'aucun secours ne permet de substituer le forage du BAIN ; que l'aquifère ne dispose pas d'une couverture argileuse protectrice ; que les risques anthropiques de pollution de l'eau captée au forage du Bain sont nombreux et importants et qu'il convient par conséquent de protéger cet ouvrage indispensable aux communes de BEAUCROISSANT et RENAGE.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Communauté de communes de Bièvre Est
Captage du BAIN (Beaucroissant)

2/15

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes de Bièvre Est :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage du BAIN, sis sur ladite commune de BEAUCROISSANT ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la communauté de communes de Bièvre Est est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le forage du BAIN est situé sur la commune de BEAUCROISSANT, sur la parcelle cadastrée n°116 section AK, la chambre de vanne et l'ancien puits sur la parcelle cadastrée n°28 section AK ;

Il exploite l'aquifère de la BIEVRE. La crépine du forage exploite la nappe entre 10 et 21m de profondeur. Le forage est équipé de trois colonnes de pompes immergées (2 pompes de 60m³/h et d'une pompe de 95m³/h).

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 845649m, Y= 2043185m.

ARTICLE 3 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 200m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 2.300m³/j

ARTICLE 4 : Indemnités et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage du BAIN sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté de communes de Bièvre Est.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du/des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures devront être prises pour que la communauté de communes de Bièvre Est et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des

Communauté de communes de Bièvre Est
Captage du BAIN (Beaucroissant)

3/15

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de BEUCROISSANT et a pour superficie approximative 5.965m² :

- Section AK n°28 (pour partie), 116 (pour partie), 150 et 153.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la communauté de communes de Bièvre Est.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR A) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de BEUCROISSANT et a pour superficie approximative 20.989m² :

- Section AK n°27, 28, 116 et 156.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée A suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5.4 : Périmètre de protection rapprochée (PPR B) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de BEUCROISSANT et a pour superficie approximative 152.848m² :

- Section AE n°58, 129, 161, 165, 200, 201, 202, 210 et 211;
- Section AK n°12, 13, 14, 18, 23, 24, 25, 28, 29, 38, 44, 45, 46, 47, 75, 77, 78, 80, 94, 95, 98, 100, 101, 103, 106, 107, 108, 111, 112, 113, 117, 118, 119, 120, 122, 130, 131, 152, 157, 164, 165, 166, 167, 168, 176, 177, 178, 179, 183, 189, 190, 191, 192, 193, 208, 209, 219, 220, 222, 225, 226, 227, 230 et 231.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée B suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5.5 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée est situé sur la commune de BEUCROISSANT et a pour superficie approximative 312.088m² :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5.6 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans les périmètres de protection rapprochée (PPR A et B) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

L'acquisition de la parcelle n°156 section AK par la **communauté de communes de Bièvre Est** permettra de compléter l'enceinte déjà clôturée qui entoure le PPR A.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution

La communauté de communes de Bièvre Est est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du BAIN pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

Pour BEAUCROISSANT, l'eau du forage du Bain est désinfectée au réservoir de Parménie par un dispositif à base de chlore. Ce réservoir est aussi alimenté par le captage de Mollard Ceval.

Pour RENAGE, l'eau du forage du Bain est traitée par deux dispositifs de désinfection par rayonnements ultraviolets, situés aux réservoirs de Maubec et du Criel.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

Dans le cas où une modification significative de la qualité des eaux brutes justifie la mise en place d'une filière de traitement, celle-ci devra être autorisée par le préfet de l'Isère.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La communauté de communes de Bièvre Est veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la communauté de communes de Bièvre Est prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Mesures de sécurité

Interconnexion :

La communauté de communes de Bièvre Est, pour les communes de Beaucroissant et Renage doit mettre en place une interconnexion de secours avec une collectivité limitrophe. Afin d'assurer la continuité de l'alimentation en eau, en cas de dysfonctionnement du forage du Bain en période d'étiage pour le captage Mollard Ceval,

Suivi piézométrique et reconnaissance géophysique : la communauté de communes de Bièvre Est, doit réaliser de nouveaux piézomètres pour mieux connaître le fonctionnement de la nappe à proximité du forage. En complément des investigations géophysiques doivent être menées afin de déterminer l'implantation d'un nouveau forage qui remplacera l'ouvrage actuel jugé non pérenne sur le long terme. La communauté de communes de Bièvre Est a 5ans pour réaliser ces investigations.

L'objectif est que la collectivité d'être en capacité d'avoir un forage pour Renage et un forage pour Beaucroissant. Dans chaque ouvrage deux pompes immergées afin d'assurer le secours et la continuité de la distribution.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes de Bièvre Est devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 26 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée,
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la communauté de communes de Bièvre Est en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la communauté de communes de Bièvre Est et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de la communauté de communes de Bièvre Est.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex). Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Président de la communauté de communes de Bièvre Est
Le Maire de la commune de BEAUCROISSANT

Communauté de communes de Bièvre Est
Captage du BAIN (Beaucroissant)

7/15

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Un dispositif anti-intrusion est à installer sur le portail du périmètre de protection immédiate.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. La communauté de communes de Bièvre Est est toutefois autorisée à mettre en place une conduite d'eau pluviale dans la partie nord du périmètre, sous réserve de l'utilisation de canalisations en fonte à joints et regards étanches, de la réalisation d'un test d'étanchéité initial. Ce test d'étanchéité sera reconduit tous les ans, à la charge de la communauté de communes de Bièvre Est.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, bâtiment de chambres de vannes) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - nettoyage du tubage ;
 - extraction des sédiments stockés à la base du tubage ;
 - imperméabilisation de la tête de puits en béton ;
 - mise en place d'un capot avec joint, aéré et sécurisé ;
 - mise en conformité de la plateforme de fixation des pompes ;
 - nettoyage et éventuellement réhabilitation de l'anciens puits.
7. Une convention sera signée avec le gestionnaire du réseau électrique de France pour l'entretien des deux pylônes situés dans le périmètre de protection.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE A

1. Ce périmètre est protégé par une clôture qui devra être entretenue et étendue à la parcelle n°156 section AK, après acquisition. Ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Un dispositif anti-intrusion devra être mis en place sur le portail du périmètre de protection rapprochée A.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau, excepté les activités liées aux terrains de sports (terrains de football, basketball, vestiaires et stationnement dédié à ces activités sportives).
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, terrains de sport, vestiaire et parking) qui devront, en outre, être

contrôlées périodiquement.

5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits chimique (notamment phytosanitaires pour les sols) ou organique est interdit y compris pour les bâtiments, terrains de sport, parking et clôture. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection rapprochée A.
6. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "4" des prescriptions du périmètre de protection rapprochée B. La communauté de communes de Bièvre Est est autorisée à mettre en place une conduite d'eaux usées dans la partie ouest du périmètre, sous réserve de l'utilisation de canalisations en fonte à joints et regards étanches, de la réalisation d'un test d'étanchéité initial. Ce test d'étanchéité sera reconduit tous les ans, à la charge de la communauté de communes de Bièvre Est.
7. Les eaux de ruissellement du parking seront évacuées par le réseau d'eau pluviale
8. Les eaux de toiture du vestiaire seront évacuées par le réseau d'eau pluviale
9. Les eaux usées du vestiaire seront évacuées par le réseau d'eau usée.

PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE B

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, à l'origine d'un rejet d'eaux usées, même traitées en milieu naturel, ainsi que les extensions des bâtiments non raccordés au réseau d'eaux usées collectif.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m² de surface de plancher,
- les annexes à l'habitation non comptabilisées en surface de plancher dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m² d'emprise au sol,
- le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) dans les volumes existants, en bâtiment d'habitation.

L'installation de toutes activités y compris temporaires à caractère industriel, artisanal, logistique ou commercial à risque pour la nappe ou les eaux de surface ou stockant des produits toxiques et dangereux, est interdite.

2. Les rejets dans les eaux de surface ou par infiltration souterraine d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole, des eaux de vidange (y compris les eaux des piscines), de lavage (filtres de piscines, aire de lavage des automobiles); ces eaux devront être rejetées dans le réseau d'eaux usées, ou le cas échéant dans le réseau d'eaux pluviales après un dispositif d'assainissement.

Les bâtiments d'habitations situés au nord du captage sur les parcelles n°13, 14, 25, 57, 58, 59,106, 119, 129, et 176 section AK, actuellement équipés d'assainissement individuel, devront être desservis par un réseau collectif d'assainissement dans un délai de 2ans.

Les constructions devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

Dans l'attente, un contrôle de l'assainissement autonome sera réalisé par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

3. Les eaux pluviales des toitures des bâtiments existants ou autorisés à l'article 1, doivent être évacuées par le réseau d'eaux pluviales qui sera développé en conséquence.

Un contrôle régulier sera réalisé pour les ouvrages de collecte et de transit des eaux de ruissellement issues de la RD1085 et RD1519a, bretelles d'accès comprises.

4. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et d'eaux pluviales et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. Le raccordement des eaux usées des bâtiments d'habitations situés sur les parcelles n° 13, 14, 25, 57, 58, 59,106, 119, 129, et 176 section AK, permettant d'améliorer la protection du point d'eau, est autorisé sous réserve de l'utilisation de canalisations en fonte à joints et regards étanches, de la réalisation d'un test d'étanchéité initial et du contrôle de la bonne réalisation de la partie privative du branchement. Ce test d'étanchéité sera reconduit tous les 5 ans, à la charge de la communauté de communes de Bièvre Est. Les anomalies détectées font l'objet d'une mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du contrôle.

5. Les conduites de chauffage urbain peuvent être autorisées sous réserve d'une réalisation avec isolation thermique et doivent être soumis à autorisation.

6. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (produits phytosanitaires, fuel...), fermentescibles (fumier, lisier, purin et produit organique).

Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur avec la mise en place d'une cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage et non enfouis dans un délai de 5ans.

Les stockages à équiper d'une cuvette de rétention sont situés sur les parcelles 29, 38, et 176 section AK.

La cuve enterrée sur la parcelle 47b section AK devra être remplacée par une cuve hors sol sur cuvette de rétention.

7. Les dépôts ou rejets sur les sols, dépression ou en sous-sols, de déchets solides ou liquides de tous types (organiques, chimiques, radioactifs et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des sols et des eaux par infiltration ou par ruissellement).
8. La création d'aires de camping et d'accueil de gens du voyage, la pratique du camping ou le caravaning à titre temporaire, hors zones aménagées à cet effet.
9. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières. La réalisation de tranchée pour le passage de conduites d'eaux potables, d'eaux pluviales et d'eaux usées prévues aux 4 et 5, est toutefois autorisée.
10. Les terrassements au-dessous d'une cote NGF située 6m au-dessus du niveau de la surface piézométrique, sauf pour les travaux de rénovation des réseaux d'assainissement collectif, pluvial et d'alimentation en eau potable.

11. Toute construction souterraine nécessitant un rabattement de fouille temporaire ou un pompage permanent.
12. La création de sous-sols, ainsi que la création de piscines nécessitant une excavation.
13. La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.
14. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, hormis les aménagements de chaussées, réalisés par terrassement ou remblaiement avec des matériaux d'origine naturelle strictement inertes de moins de 0,50m d'épaisseur ou de profondeur et n'utilisant pas l'enrobé de goudron ou de bitume. Elles seront destinées aux modes de déplacements doux : voies piétonnes, vélo, véhicules sans combustibles polluants.
15. L'implantation d'éolienne.
16. Les rejets des eaux de ruissellement issues des aires de stationnements ou des voiries même après traitement sont interdits.
17. La création d'aires de stationnement collectif de plus de 2 véhicules, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées même après traitement.

Le stationnement prolongé ou pérenne de véhicules transportant des produits susceptibles de porter atteinte à la nappe en cas de déversement est autorisé uniquement sur des aires de stationnement étanches adaptées existantes.
18. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
19. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
20. La création de cimetière l'inhumation sur terrains privés ou l'enfouissement d'animaux.
21. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
22. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, la création de nouveaux abreuvoirs les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
23. L'épandage et le stockage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration et le fumier non composté.
24. Les préparations, rinçages, vidanges des réservoirs utilisés pour le transport et le traitement de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
25. Le stockage de produits phytosanitaires et engrais minéraux sans aménagements spéciaux.
26. Le traitement des clôtures, des voies ferrées et des bords et abords des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.
27. La création d'activités maraîchères ou horticoles.
28. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage). Le changement de destination des bois et zones naturelles.
29. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois.

30. Le retournement des prairies naturelles. La proportion prairies et terrains cultivés sera maintenue à l'aide d'une convention entre la collectivité et les différents exploitants concernés.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

31. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
 - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
32. Les abreuvoirs existants (parcelle n°183) d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : création d'aire étanche autour des abreuvoirs avec stockage des déchets solides et liquides pour une extraction et un transport hors des périmètres de protection et mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.
33. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe n° 23, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
34. L'utilisation de produits phytosanitaires devra respecter les bonnes pratiques agricoles.
35. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrates.
36. Les doublets géothermiques sont autorisés pour les installations de faible puissance thermique nécessitant des prélèvements d'eau de moins de 3m³/h en débit de pointe et sous réserve que soit réalisé un contrôle de la bonne réalisation et du respect de la réglementation, incluant des déterminations de la qualité physico-chimique des eaux rejetées (température, conductivité, pH, recherche de présence éventuelle du fluide caloporteur de la pompe à chaleur). Cette analyse de la qualité de l'eau rejetée sera effectuée au moins une fois chaque année. Une notice d'impact du projet sur les eaux souterraines devra être soumise à l'avis de l'ARS pour chaque projet.

PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
- soit par le réseau collectif d'assainissement étanche,
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Le stockage de fumier situé sur la parcelle 299 section AN, sera contrôlé et le cas échéant mis en conformité.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement. Un test périodique sera réalisé pour déterminer l'étanchéité des conduites et déterminer le cas échéant les travaux de dépollution et d'entretien à réaliser.
4. Les eaux pluviales de toitures pour les constructions nouvelles ou existantes seront évacuées par le réseau d'eau pluviale ou par infiltration à moins de 3m de profondeur après filtration sur sable ou traitement équivalent.
5. Les eaux de ruissellement issues des infrastructures routières doivent être collectées par un dispositif étanche pour être évacuées en dehors du périmètre de protection éloignée. Les dispositifs de collecte doivent être dimensionnés pour récupérer les eaux de ruissellement jusqu'à une pluie trentennale. Des déshuileurs-décanteurs seront installés à l'amont du point de rejet dans le milieu naturel. Le réseau de collecte fera l'objet d'un entretien et d'un contrôle régulier.
6. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bêche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
7. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.

Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages à fuel existants seront mis en conformité :

Les stockages à équiper d'une cuvette de rétention, d'une capacité supérieure au volume des cuves, sont situés sur les parcelles 73 section AH, 93 section AK, 157, 158, 159, 160, 167, 172, 176, 179, 181, 182, 299 et 307 section AN,

Les cuves enterrées à remplacer par des cuves hors sol sur cuvette de rétention, sont situées sur les parcelles 200 section AK, 301 section AN

8. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
9. L'autorisation et l'extension de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
10. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
11. Tous prélèvements d'eau souterraine existants ou nouveaux inférieurs aux seuils des ouvrages soumis à Déclaration au titre du Code de l'Environnement, seront déclarés à la collectivité.

12. Toute augmentation de la capacité de prélèvement d'un ouvrage existant devra être déclarée à l'exception des ouvrages soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement.
13. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Sur le site de la déchetterie, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées doivent être collectées pour être évacuées par le réseau pluvial après traitement des effluents. Les boues issues du traitement doivent être évacuées en dehors des périmètres de protection dans un centre agréé.
14. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
15. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
16. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 26 JUIN 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe RORTAL



Département de l'ISERE
COMMUNE DE BEAU-CROISSANT



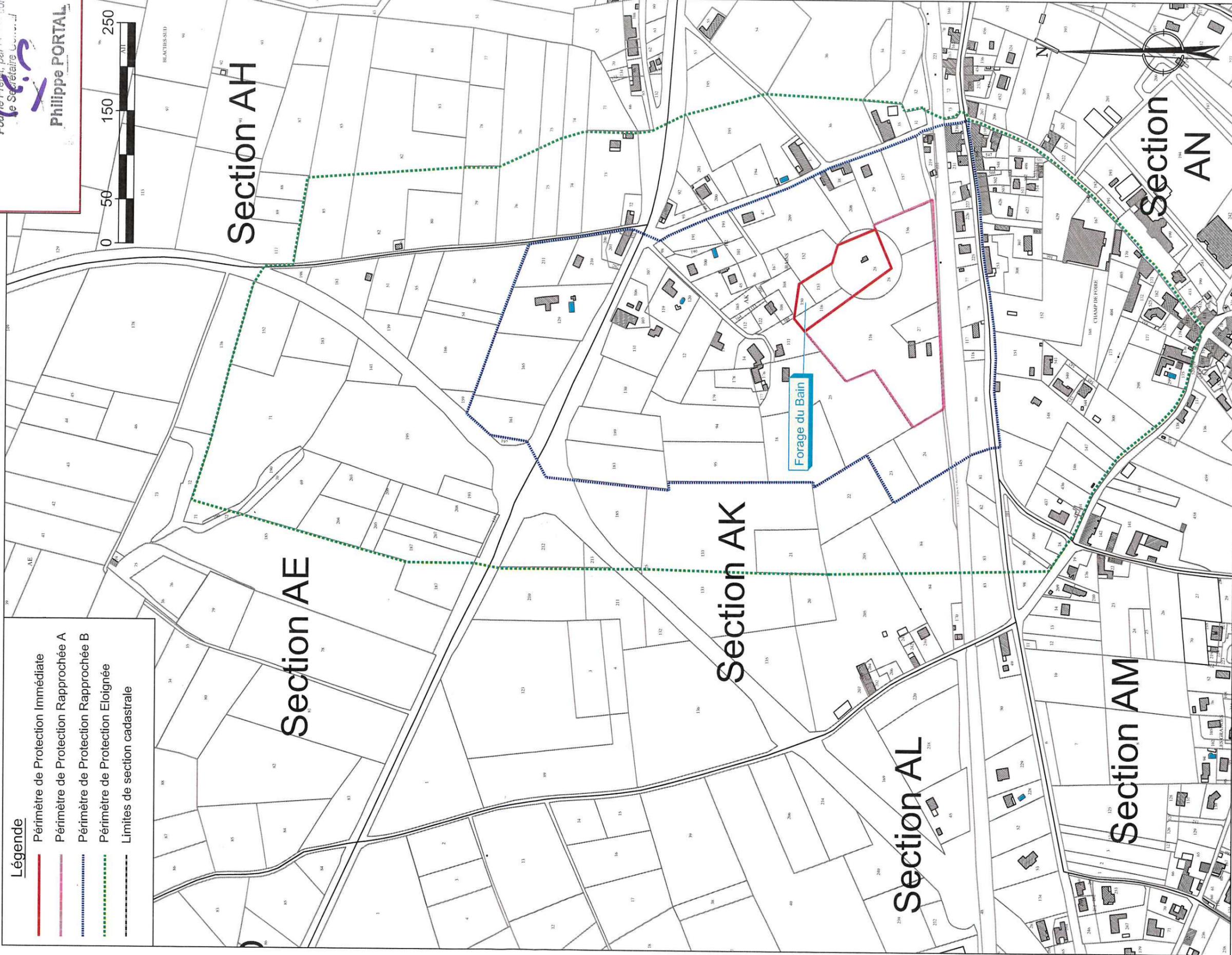
MISE EN CONFORMITE DU FORAGE DE BAIN

Plan parcellaire des périmètres de protection

Dossier n°130-04 ; Plan n°16 761 C ; Date 12/05/2020

Echelle : 1 / 4000

Légende	
	Périmètre de Protection Immédiate
	Périmètre de Protection Rapprochée A
	Périmètre de Protection Rapprochée B
	Périmètre de Protection Eloignée
	Limites de section cadastrale



ANNEXE 2

PREFET DE L'ISERE
Vu pour être annexé à
l'arrêté

Grenoble, le 25 JUN 2020

Pour le Préfet, par Arrêté
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2020-07-15-005

Arrêté préfectoral portant autorisation du test de fonctionnement d'un robot de dragage subaquatique dans la retenue du Sautet - Aménagement hydroélectrique de SAUTET-CORDEAC concédé à EDF



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Lyon, le 15 juillet 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

PORTANT AUTORISATION DU TEST DE FONCTIONNEMENT D'UN ROBOT DE DRAGAGE SUBAQUATIQUE DANS LA RETENUE DU SAUTET

AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE SAUTET-CORDEAC CONCÉDÉ A ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, II et V ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de SAUTET-CORDEAC.

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-05-12-003 du 12 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° DREAL-SG-2020-05-18-60/38 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux déposé le 26 février 2020 relatif au test de fonctionnement d'un robot de dragage subaquatique dans la retenue du Sautet, sur les communes de Corps, Pellafol, Ambel en application de l'article R.521-41 du Code de l'énergie,

Vu les avis de l'office français pour la biodiversité du 03 mars 2020, et de la commission locale de l'eau Drac-Amont du 04 avril 2020 ;

Vu les demandes de compléments du 05 mai 2020, du 11 juin 2020 et la version indice E déposée le 26 juin 2020 ;

Vu l'avis du concessionnaire du 10 juillet 2020 consulté sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 09 juillet 2020 ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 du fait de la remise dans la retenue de la totalité des sédiments ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement du fait notamment d'choix de la retenue, de la période de l'opération et des mesures de suivi mises en œuvre

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation des travaux

Le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux relatif au test de fonctionnement d'un robot de dragage subaquatique dans la retenue du Sautet est approuvé.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

La première phase de test se déroule sur une durée totale d'environ 5 semaines, dont environ 10 jours de pompage, entre mi-août et début octobre 2020. La première phase consiste à tester les fonctionnalités du robot, notamment sa capacité de pompage et de restitution des sédiments. Environ 6 000 m³ de sédiments sont déplacés lors de cette phase jusqu'à environ 600 mètres en amont dans la retenue via une conduite flottante. Cette première phase comporte 10 jours de pompage effectifs. La période maximale d'essai de pompage est de 12 heures/jour durant 3 jours entre mi-septembre et début-octobre.

La seconde phase de test de fonctionnement se déroule sur une durée totale de 3 semaines environ, dont 10 jours de pompage, entre octobre et novembre 2020, ou entre avril et juin 2021 avant l'ouverture de la base de loisir si cette deuxième phase de test n'a pu être réalisée en 2020.

La localisation du test est identique à la première phase. La durée de pompage effective est de 10 jours, 24/24h. Environ 15 000 m³ de sédiments sont déplacés lors de ce test en amont dans la retenue via une conduite flottante.

La zone d'évolution du robot figure en annexe.

Article 3 : Mesures de suivi

1. Mesures amont-aval de la retenue pour pilotage des opérations

Les concentrations en MES sont suivies en continu aux deux stations suivantes exploitées par EDF :
- station du pont de la Guinguette, à l'amont de la retenue, sur le Drac, servant de référence hors zone d'influence du panache ;

- station en sortie d'usine de Cordéac, à l'aval de la retenue, sur le Drac ;

La cadence des opérations est ralentie ou le mode opératoire est ajusté dès lors que le delta de MES aval-amont en valeur instantanée entre ces deux stations atteint la valeur de 1g/L.

2. Suivi ponctuel du panache pour consolidation du modèle des teneurs en MES et vérification de la stabilité de la teneur en oxygène dans le panache.

Des prélèvements ponctuels des MES et de l'oxygène dissous sont effectués au niveau des 4 points répartis autour du point de rejet définis dans le dossier d'exécution, ainsi que dans la retenue en amont du panache hors de sa zone d'influence. Les prélèvements sont réalisés à 3 profondeurs différentes à chaque station : à 2m du fond, à mi profondeur et à moins 1m sous la surface de l'eau.

Fréquence des mesures durant la première phase de tests :

- dans le panache : deux fois par jour, une le matin et une l'après-midi durant toute la phase de test.
- hors panache dans la retenue : deux fois par jour, une le matin et une l'après-midi pendant les 2 premiers jours de pompage. Ces mesures hors panache sont prolongées si une évolution significative de MES entrants dans la retenue est observée.

Fréquence durant la deuxième phase de tests :

Le protocole de suivi (localisation des points de mesures, fréquences associées) est identique à la première phase de tests.

Si les valeurs mesurées lors de la première phase confirment les faibles concentrations en MES attendues et la stabilité de l'O₂ dissous, la fréquence des mesures dans et hors panache peut être ajustée après accord du service de contrôle, notamment en réduisant le nombre de mesures et en les effectuant sur les derniers jours de la période, où le panache est d'extension maximale. Dans ce cas, EDF communique le résultat du suivi de la première phase et sa demande d'allègement de suivi au moins 10 jours avant le début de la deuxième phase.

Article 4 : Mesures d'évitement, d'atténuation et de suivi des incidences

Un groupe électrogène alimentant le robot est positionné sur la berge de façon à limiter son émission dans l'environnement. Aucune embarcation ne sera présente sur la retenue durant la nuit.

Un balisage sur la retenue est mis en place afin d'informer des zones d'intervention du robot de dragage et d'empêcher les autres embarcations d'approcher de la zone de test. Une information est réalisée auprès de la base de loisir et des collectivités riveraines 15 jours avant le début de l'opération.

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers indiqués ci-dessous et détaillés dans le dossier d'exécution et ses compléments :

- le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau. Les ravitaillements en carburant des engins se font avec la plus grande précaution et sont interdits à moins de 15 mètres de la rive, des moyens permettant d'isoler les fuites sont positionnés à proximité des zones de ravitaillement (barrage flottant, absorbants...).
- L'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions. Les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions.

– la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure (barrage flottant, floculant absorbant d'hydrocarbures ...). La zone de chantier dispose d'extincteurs pour pallier aux situations d'urgence.

– toutes précautions sont prises pour prévenir la pollution des eaux et du sol par des déversements d'hydrocarbures. Dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés sont biodégradables.

Article 5 : Information avant, pendant et après les travaux

Avant les travaux :

Le service de contrôle des concessions de la DREAL, le service de contrôle des ouvrages hydrauliques et le service départemental de l'office français de la biodiversité, les collectivités locales et riverains sont informés du démarrage du chantier 15 jours avant son commencement.

En cours de chantier :

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique, le concessionnaire informe immédiatement le service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques, et l'office français de la biodiversité. En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte pour la sécurité des tiers ou des ouvrages hydrauliques, le concessionnaire informe immédiatement le pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL. En cas de danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le concessionnaire informe en plus le SIDPC de l'Isère. Des panneaux d'interdiction d'accès à la zone de tests sont installés et visibles au public.

Après les travaux :

À l'issue des travaux, le concessionnaire adresse au service instructeur de la DREAL un compte-rendu de leur réalisation, dont l'importance est proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux précisant a minima le déroulement de l'opération, les résultats du suivi, les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées, comparant les travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société Électricité de France.

Article 8 : Exécution

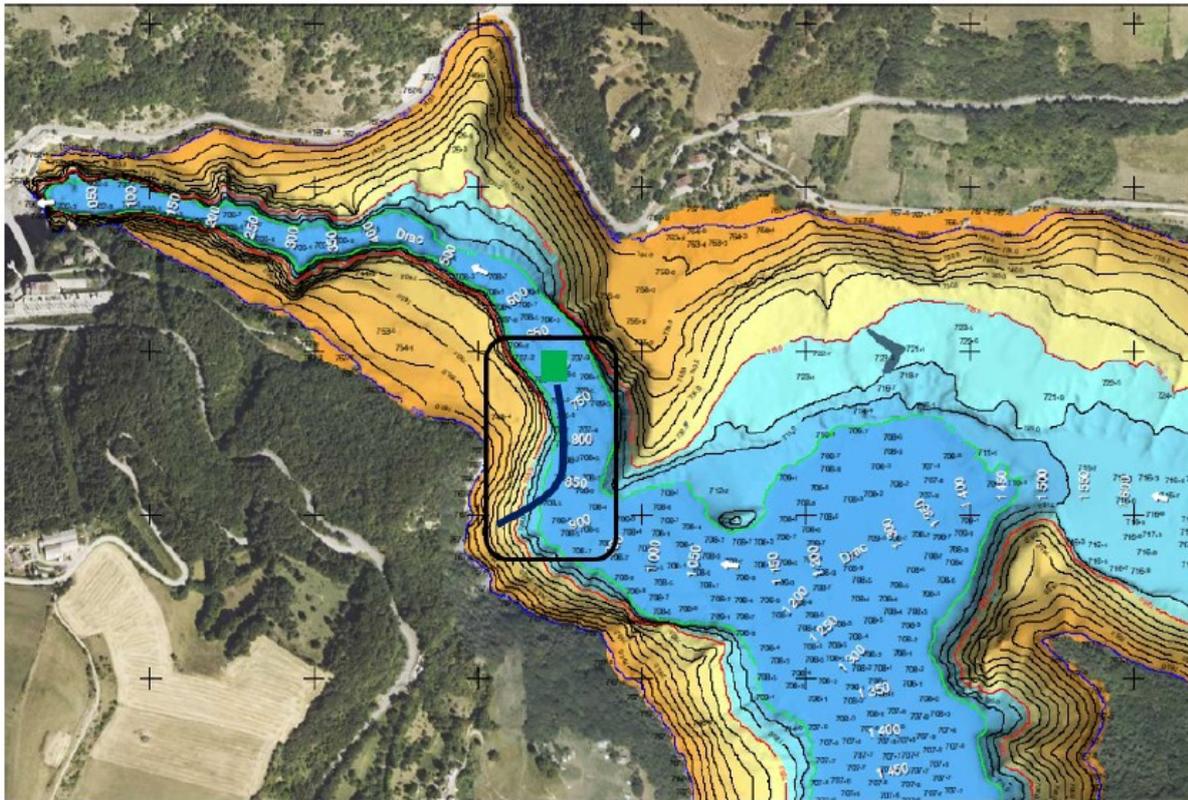
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de l'Office français de la biodiversité et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
le chef du service Eau, Hydroélectricité, Nature

Signé

Christophe DEBLANC

Annexe : zone d'évolution du robot



Source: dossier d'exécution, EDF

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr